



UEBT
SOURCING®
WITH RESPECT

PROGRAMME HERBES ET EPICES DE L'UEBT ET DE RAINFOREST ALLIANCE

LISTE DE CONTRÔLE DE TERRAIN
(basée sur la norme UEBT version juillet 2020)
(incluant certains indicateurs de Rainforest Alliance)

VERSION IMPRIMABLE

Cette version a été prévue pour une utilisation hors ligne et en version imprimée uniquement, spécifiquement pour les entreprises agricoles, les petites coopératives et autres organisations locales, comme source d'information et pour se préparer aux audits externes.

Les auditeurs devraient consulter et utiliser la version la plus complète de la liste de contrôle de terrain avec tous ses onglets en téléchargeant la version Excel sur le site web de l'UEBT ou en écrivant à certification@uebt.org

Introduction

La liste de contrôle complète de l'UEBT fait partie des programmes d'assurance de l'UEBT (qui incluent des programmes de vérification et de certification). Cette liste de contrôle de terrain couvre toutes les exigences de la norme UEBT. Elle est utilisée pour évaluer les fournisseurs locaux et les sites de culture ou de collecte sauvage pour les chaînes d'approvisionnement prioritaires, dans le but de montrer les progrès accomplis vers un impact positif pour les populations et la biodiversité.

Il s'agit d'une version spéciale de la liste de contrôle de terrain de l'UEBT qui est explicitement destinée au programme de l'UEBT et de Rainforest Alliance en matière d'herbes et d'épices car elle contient des indicateurs sélectionnés provenant de Rainforest Alliance. Ensemble, ils constituent une partie des exigences de l'UEBT/Rainforest Alliance en matière d'herbes et d'épices. L'autre partie des exigences est compilée dans le document "Exigences pour les détenteurs de certificats" (fichier séparé disponible sur le site Internet de l'UEBT dans la section Ressources).

Il peut être utilisé par les membres ou non-membres de l'UEBT, ou par des auditeurs agissant en leur nom, pour effectuer des visites de contrôle sur site des organisations à la source, des sous-fournisseurs et des opérateurs de terrain, tels que définis dans les approches du programme d'assurance de l'UEBT (voir "Champ d'application" ci-dessous).

Lire cette introduction et les informations sur les indicateurs avant de commencer à utiliser la liste de contrôle.

Acronymes

Les acronymes suivants sont utilisés dans la liste de contrôle :

BAP : Plan d'action pour la biodiversité

CH : Détenteur du Certificat (qui est parfois l'Organisation à la Source)

FO : Opérateur de terrain

IMS : Système de Surveillance Interne

LMS : Système de Surveillance Locale

OaS : Organisation à la source

SbS : sous-fournisseurs

UEBT : Union pour le BioCommerce Ethique

Norme UEBT : Norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT

NC : Non-conformité

Champ d'application

La liste de contrôle complète de l'UEBT s'applique aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement impliqués dans les premières étapes de la production des matières premières issues de la biodiversité qui sont incluses dans les programmes de certification ou de vérification, ainsi qu'aux zones d'approvisionnement respectives.

Cette liste de contrôle de terrain s'applique à trois types d'entités :

1) **Les Organisations à la Source (OaS)** sont les unités qui gèrent les activités de culture et/ou de collecte des ingrédients à certifier. Ils sont directement responsables du respect des exigences de la Norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT qui leur sont applicables (exigences du système de gestion) et, directement ou indirectement, de celles applicables aux opérateurs de terrain (exigences au niveau du terrain) qu'ils gèrent.

2) **Les sous-fournisseurs (SbS)** sont des entités intermédiaires entre l'OaS et les OT (par exemple, personne locale, entreprise, association de producteurs, ONG) qui sont en contact direct avec les agriculteurs/cueilleurs et

fournissent des matières premières à l'OaS. Cette entité n'est pas toujours en place car cela dépend du niveau de complexité des chaînes d'approvisionnement.

3) **Les Opérateurs de Terrain (FO)** sont des individus (producteurs/collecteurs), ou des groupes d'individus directement impliqués dans la culture et/ou la collecte des matières premières. Ils sont considérés comme la « plus petite entité » aux fins des activités de suivi.

Note : Dans le cas des structures de petits producteurs, une organisation à la source (OaS) est généralement une coopérative, une association ou une autre forme d'organisation de producteurs, et les opérateurs de terrain (FO) sont les producteurs individuels. Dans le cas des fermes/plantations, les dirigeants de l'exploitation jouent en général le rôle des OaS vérificateurs de terrain, et le rôle d'OT vérificateurs de terrain revient aux agents de terrain respectifs.

Indicateurs : niveaux de performance

La liste de contrôle de terrain consolidée de l'UEBT et de Rainforest Alliance comporte cinq (5) niveaux d'importance différents en termes d'indicateurs. Ceux-ci indiquent des attentes différentes quant à savoir si et quand la conformité est requise pour l'indicateur. Chaque indicateur est classé dans l'un de ces cinq niveaux d'importance :

- > **Minimum requis**
- > **Critique**
- > **Critique-progressif**
- > **Ordinaire**
- > **Ordinaire- progressif**

Pour voir une explication de ce que chacun de ces cinq termes signifie en matière de conformité, voir plus d'informations ci-dessous.

Contact

Pour télécharger la dernière version de la liste de contrôle de terrain consolidée de l'UEBT et de Rainforest Alliance ou pour trouver des ressources supplémentaires sur la certification UEBT, y compris la norme de BioCommerce Ethique consultez :

<https://www.ethicalbiotrade.org/resources>

L'UEBT accueille à tout moment les commentaires. Veuillez les soumettre à certification@uebt.org

Ou par téléphone au : +31 20 22 34567

Ou par courrier postal à l'adresse :

Secrétariat de l'UEBT
De Ruijterkade 6, 1013 AA
Amsterdam, Pays-Bas



UEBT
SOURCING[®]
WITH RESPECT

**PROGRAMME HERBES ET EPICES DE L'UEBT ET DE RAINFOREST
ALLIANCE
LISTE DE CONTRÔLE DE TERRAIN**

**ORIENTATION - INDICATEURS &
NOTATION**

Importance des indicateurs

Importance	Définition/explication
Minimum requis	La conformité des indicateurs considérés comme minimum requis est toujours demandée. Par exemple, les sociétés et organisations doivent se conformer à ces exigences avant d'obtenir l'adhésion à l'UEBT.
Critique	Les indicateurs critiques sont considérés comme des pratiques essentielles de BioCommerce éthique. Par exemple, la conformité est requise pour recevoir ou maintenir la certification UEBT des ingrédients naturels. Lors du processus de vérification des membres de l'UEBT ou de chaînes d'approvisionnement spécifiques, la non-conformité de ces indicateurs doit être traitée en priorité.
Critique-progressif	Pour les indicateurs ayant un niveau d'importance critique – progressif, un délai supplémentaire est accordé afin d'atteindre la conformité. Le respect de ces indicateurs doit être atteint sous trois ans maximum.
Ordinaire	Les indicateurs ordinaires visent à promouvoir un impact positif et laissent une plus grande flexibilité dans leur mise en œuvre. Par exemple, la certification UEBT des ingrédients naturels nécessite le respect d'un certain nombre de ces indicateurs.
Ordinaire-progressif	Pour les indicateurs ordinaires progressifs, un délai supplémentaire est accordé pour atteindre la conformité. Après trois ans, ces indicateurs sont considérés comme ayant un niveau d'importance « ordinaire » .

Système de notation

(Ceci est le guide que les auditeurs externes utilisent pour attribuer une note à chaque indicateur)

Note	Définition / Explication
N/A - Non applicable	> L'indicateur n'est pas applicable à la situation spécifique
0 - Non atteint	> Les mesures requises par l'indicateur ne sont pas en place > Une amélioration est exigée
1 - Partiellement atteint – insuffisant	> Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur, mais ces mesures ne sont pas encore suffisantes pour atteindre la conformité > Une amélioration est exigée
2 - Partiellement atteint – suffisant	> Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur. Bien qu'une amélioration soit possible, les mesures sont suffisantes pour constater la conformité de l'indicateur > Des améliorations sont recommandées
3 - Atteint	> Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur et répondent pleinement à ses exigences



UEBT
SOURCING®
WITH RESPECT

**LISTE DE CONTROLE DE TERRAIN DE L'UEBT ET DE RAINFOREST
ALLIANCE**

Pour le programme Herbes & Épices
(basée sur la norme UEBT version juillet 2020)
(incluant certains indicateurs de Rainforest Alliance)

LISTE DE CONTRÔLE

Référence [indicateur standard UEBT et indicateur Rainforest Alliance sélectionné tel qu'indiqué par « RA » suivi du numéro de l'indicateur RA]	Critères et indicateurs	Niveau d'importance de l'indicateur	Conseils à propos de l'indicateur	Niveau d'applicabilité
---	-------------------------	--	-----------------------------------	---------------------------

Principe 1 : Conservation de la biodiversité

Critère 1.1: Les informations sur la biodiversité sont collectées dans les zones de culture ou de collecte sauvage

1.1.1	Des informations sur la pertinence de la biodiversité des zones de culture ou de collecte sauvage sont disponibles en utilisant des ensembles de données, des études existantes, des classifications officielles ou des connaissances locales.	Critique	<p>La pertinence de la biodiversité est définie en tenant compte, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Écosystèmes importants pour leurs fonctions et services écologiques. Ces écosystèmes peuvent inclure des forêts primaires ou secondaires, des savanes, des déserts, des prairies, des plans d'eau, des prairies, des broussailles et des jachères > Tourbières et autres zones au stock de carbone souterrain élevé > Habitats qui renferment une diversité d'espèces ou de populations importantes, y compris des espèces naturellement présentes, endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition > Paysages, sites, faune et flore liés à l'identité culturelle, aux moyens de subsistance et au bien-être des communautés locales. Par exemple, la biodiversité dans ces endroits peut être fondamentale pour satisfaire les besoins de base (ex : la santé, la nutrition, le logement, la génération de revenus des communautés locales), ou avoir une importance historique, archéologique et culturelle > Aires naturelles protégées et autres aires de conservation officiellement classées <p>L'information est adéquate lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elle couvre tous les aspects pertinents pour la biodiversité dans les zones de culture et de cueillette sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > Organisation à la source (OaS)
-------	--	----------	--	--

			<p>> elle génère des connaissances exploitables (c'est-à-dire que les informations sont pertinentes pour la définition des actions requises sous 1.2 et 1.3)</p> <p>Concernant la conformité (score 2), les informations sont disponibles à la fois pour les sites et les zones de culture et de collecte sauvage et incluent au moins ce qui est mentionné dans les quatre (4) premiers points ci-dessus, le cas échéant.</p> <p>L'OaS est chargée de la collecte des informations. La collecte d'informations peut être sous-traitée à des consultants externes. S'il existe, le détenteur du certificat soutient l'OaS financièrement, techniquement et avec d'autres types de soutien lorsque l'OaS ne dispose pas de ressources suffisantes. La collecte d'informations peut se faire en utilisant des outils de classification et de cartographie reconnus ou en utilisant les rapports existants et les connaissances traditionnelles. L'UEBT fournit une liste d'outils pour identifier les zones naturelles pertinentes qui peuvent être utilisées à cette fin. Le modèle d'évaluation de référence du Plan d'Action pour la Biodiversité (BAP) de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement de rapports.</p>	
1.1.2	Les menaces pour la biodiversité dans les zones de culture ou de collecte sauvage sont identifiées par des études, des évaluations des risques ou des connaissances locales.	Critique	<p>Les menaces considérées comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La déforestation > Les espèces envahissantes > La pollution et la surexploitation de l'air, du sol, de l'eau et d'autres ressources naturelles > La perte et fragmentation des habitats naturels et semi-naturels > Le changement des conditions climatiques et naturelles > Autres types de dégradation des écosystèmes. <p>L'identification des menaces est adéquate lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elle couvre toutes les menaces pertinentes pour la biodiversité dans les zones de culture et de cueillette > elle génère des connaissances exploitables (c'est-à-dire que les menaces identifiées sont 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

			<p>pertinentes pour la définition des actions requises sous 1.2 et 1.3)</p> <p>Concernant la conformité (score 2), les menaces sont étudiées à la fois pour les sites et les zones de culture et de collecte sauvage et incluent au moins ce qui est mentionné dans les quatre (4) premiers points ci-dessus, le cas échéant.</p> <p>L'OaS est chargée d'identifier les menaces. L'identification des menaces peut être soustraite à des consultants externes. S'il existe, le détenteur du certificat soutient l'OaS financièrement, techniquement et avec d'autres types de soutien lorsque l'OaS ne dispose pas de ressources suffisantes. Les menaces peuvent être identifiées à l'aide d'outils reconnus pour l'évaluation des risques ou en utilisant les études existantes et les connaissances locales. L'UEBT dispose d'une liste d'outils qui peuvent être utilisés aux fins d'identifier les risques pertinents pour la biodiversité. Le modèle d'évaluation de référence UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement de rapports.</p>	
1.1.3	<p>Les stratégies, plans ou initiatives existants – publics ou privés – qui contribuent au maintien, à la régénération ou à l'amélioration de la biodiversité dans les zones de culture ou de cueillette sauvage sont identifiés</p>	Ordinaire	<p>Voici des exemples de stratégies, de plans et d'initiatives visant à maintenir, restaurer ou améliorer la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> > plans de gestion d'aires (protégées) ou d'espèces naturelles > initiatives de la société civile pour agir sur l'urgence liée à la biodiversité ou les aspects y afférents > études ou activités des universités et des centres de recherche qui abordent les questions de biodiversité > stratégies des autorités régionales, nationales et locales en matière de biodiversité <p>L'identification des stratégies/plans/initiatives est adéquate lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elle prend en compte toutes les organisations pertinentes travaillant dans les zones de culture/cueillette et leurs activités > elle génère des connaissances exploitables pour la définition des actions requises sous 1.2 et 1.3) <p>Pour la conformité (score 2), les stratégies/plans/autres initiatives sont étudiés</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>

			<p>dans les zones de culture/collecte sauvage et incluent au moins ce qui est mentionné dans les trois (3) premiers points ci-dessus, le cas échéant. L'OaS est chargée d'identifier les stratégies/plans/initiatives. L'identification des stratégies/plans/initiatives peut être confiée à des consultants externes. S'il existe, le détenteur du certificat soutient l'OaS financièrement, techniquement et avec d'autres types de soutien lorsque l'OaS ne dispose pas de ressources suffisantes.</p> <p>Les stratégies/plans/autres initiatives peuvent être identifiés en consultation - par contact direct ou par recherche en ligne - avec les gouvernements locaux, les agences ou organisations gouvernementales et non gouvernementales, les centres de recherche et les universités. Le modèle d'évaluation de référence UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement de rapports.</p>	
--	--	--	--	--

Critère 1.2 : Des mesures concrètes sont prises pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité dans les zones de culture ou de collecte sauvage

1.2.1	La culture actuelle, la cueillette sauvage ou les activités connexes n'ont pas déclenché de conversion ou de déforestation d'écosystèmes intacts, depuis le 1er janvier 2014	Minimum requis	<p>L'OaS et les opérateurs de terrain n'entreprennent pas d'activités liées à la culture/cueillette sauvage/stockage/transformation et transport d'espèces et de matières premières (naturelles) incluses dans la certification qui entraînent la conversion d'écosystèmes intacts. Cette exigence s'applique depuis le 1er janvier 2014.</p> <p>La conversion (d'écosystèmes intacts) est le passage d'un écosystème intact à un autre usage qui entraîne la destruction de la composition de ses espèces, de sa structure et de ses fonctions, au point que leur régénération à l'état antérieur est improbable et que son ancienne capacité de fournir des services à l'environnement et aux personnes est perdue. La conversion peut se produire, par exemple, lorsque des écosystèmes intacts sont transformés en plantations, terres cultivées, pâturages, réservoirs d'eau, infrastructures (par exemple, routes pour le transport des produits, stockage, transformation, production d'énergie, bureaux et autres installations) ayant des retombées négatives sur les écosystèmes.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
--------------	--	----------------	---	--

			<p>Lorsque les retombées négatives décrites ne se produisent pas, les changements d'un écosystème intact vers d'autres utilisations ne sont pas considérés comme une conversion et ne sont pas interdits en vertu de cette norme. C'est, par exemple, le cas de la culture/cueillette sauvage qui contribue au maintien ou à la restauration d'écosystèmes intacts (par exemple, l'agroforesterie, la permaculture, l'agriculture régénérative et les formes d'agriculture naturelle et de cueillette qui tiennent compte de la conservation de la biodiversité, de la régénération et de l'utilisation durable telles que définies dans la présente norme).</p> <p>La déforestation est une forme de conversion à impact négatif telle que définie dans cette norme qui se produit lorsque la conversion concerne des écosystèmes forestiers intacts tels que les forêts primaires.</p> <p>Les écosystèmes intacts sont des écosystèmes qui ressemblent sensiblement - en termes de composition des espèces, de structure et de fonction écologique - à ceux que l'on trouve ou que l'on pourrait trouver dans une zone donnée en l'absence d'impacts humains majeurs. Un écosystème peut être intact malgré les activités humaines lorsqu'une grande partie de la composition, de la structure et de la fonction écologique de l'espèce d'origine est maintenue ou régénérée. Des exemples d'écosystèmes intacts sont les écosystèmes vierges, les forêts primaires, la forêt tropicale, les tourbières, la savane, d'autres écosystèmes avec une grande capacité de stockage de carbone et des caractéristiques intactes ainsi que des zones répertoriées dans les classifications officielles où les activités humaines ne sont pas autorisées et où l'accès humain est limité.</p>	
<p>1.2.2</p>	<p>Des actions concrètes pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité sont initiées ou soutenues dans les zones de culture ou de collecte sauvage, en tenant compte des informations recueillies sous 1.1.1.</p>	<p>Critique-progressif</p>	<p>Des exemples d'actions concrètes possibles :</p> <p>1. Actions de protection et de régénération des écosystèmes et des habitats, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Régénération ou maintien de la végétation bordant les cours d'eau ainsi que d'autres habitats importants > Protection ou restauration des structures naturelles (ex : taille des haies, replantation de haies, entretien des murs en pierre, plantation de fleurs ou de bandes tampons) 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			<ul style="list-style-type: none"> > Mise en œuvre de pratiques de sol nu et de faible labour pour permettre la nidification au sol > Favoriser les canaux d'eau, tranchées et autres infrastructures naturelles pour le drainage du sol > Création d'espaces ou de tampons pour protéger les zones sensibles de la contamination croisée > Contribution aux plans de gestion et aux systèmes de suivi pour les bassins hydrographiques, les forêts et autres habitats pertinents <p>2. Création de zones prioritaires pour la biodiversité, par, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en jachère des terres dans les sites de culture et de collecte qui sont exemptes de produits agrochimiques pour permettre la régénération de la végétation naturelle > Création, entretien ou régénération des zones couvertes par une végétation naturelle, rare, protégée et menacée > Mise en place, entretien ou régénération des zones couvertes de végétation favorisant la présence d'espèces animales naturelles, rares, protégées et menacées > Gestion de couvert végétal des terres mises en jachère et autres parcelles pour favoriser la présence d'espèces animales naturelles, rares, protégées et menacées > Fournir des sites de nidification et d'alimentation pour les insectes utiles, y compris les plantes hôtes pollinisatrices > Sécuriser et restaurer les aires de reproduction critiques pour les espèces aquatiques le long des rivières et dans les zones humides > Incorporer ou maintenir une couverture végétale indigène non cultivée dans les zones non productives des sites de collecte et de culture (par exemple, plantation en bordure, clôtures vives, arbres d'ombrage, prairies, terres en jachère) <p>3. Actions pour promouvoir la connectivité de l'habitat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Création de corridors qui relient les habitats dans les zones de culture ou de collecte > Valoriser les bordures des champs dans les zones de culture ou de collecte (par exemple, clôtures vives, haies, fossés, zones autour des cours d'eau et autres bords de routes et de champs) <p>Il se peut que toutes les actions mentionnées ci-dessus ne soient pas mises en œuvre. Les actions</p>	
--	--	--	---	--

			<p>peuvent être sélectionnées parmi celles énumérées ci-dessus et sont adéquates lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elles correspondent aux opportunités pertinentes et aux menaces à la biodiversité dans les zones de culture/collecte identifiées au point 1.1. > elles concernent à la fois les sites et les zones de culture/cueillette <p>Pour la conformité (note 2), au moins ces actions parmi celles énumérées aux thèmes 1 et 2 ci-dessus doivent être mises en œuvre le cas échéant. L'OaS peut définir, lancer et soutenir des actions mises en œuvre par les organisations concernées dans les zones de culture et de cueillette sauvage. L'OaS peut jouer différents rôles selon la situation : a) lorsque l'OaS met en place des actions, elle coordonne la mise en œuvre, fournit des ressources et des compétences internes pour la mise en œuvre et le suivi des actions ou engage des ressources internes pour solliciter des compétences externes pour la mise en œuvre et le suivi des actions, b) lorsque l'OaS soutient des actions en cours, elle fournit des ressources économiques ou d'autres types de ressources aux organisations en charge de la mise en œuvre afin d'en soutenir la mise en œuvre et le suivi.</p> <p>Les opérateurs de terrain contribuent aux actions qui se déroulent sur les sites de culture et de cueillette. Leur contribution dépend de la situation : a) lorsqu'ils en ont les moyens, ils peuvent fournir les ressources et l'expertise nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre des actions, b) lorsqu'ils n'en ont pas les moyens, ils peuvent donner accès à leurs domaines aux responsables de la mise en œuvre et du suivi des actions, et fournir un appui d'importance mineure. Le premier est le cas des grands agriculteurs ou des groupes de cueilleurs sauvages. Le second est le cas des petits agriculteurs/cueilleurs individuels. Un titulaire de certificat fournit un appui économique, financier et autre à l'OaS et aux opérateurs de terrain lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes. Le modèle de plan de travail UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à fournir lors de la définition des actions et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
<p>1.2.3</p>	<p>Si aucun des exemples sous 1.2.2 n'est pertinent dans les zones de culture</p>	<p>Critique-progressif</p>	<p>Les exemples d'actions concrètes énumérées en 1.2.2 sont considérés non pertinents lorsque :</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p>

	<p>ou de collecte dans la nature, d'autres actions pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité sont initiées ou soutenues</p>		<p>> ils ne correspondent pas aux menaces et opportunités identifiées au point 1.1 > ils ne sont pas réalisables dans les zones de culture et de cueillette - cela peut être le cas lorsque les OaS/FO ne possèdent pas de terres dans les sites et les zones de culture/cueillette, ils ne peuvent donc pas y mettre en œuvre des actions ou peuvent être invités à partir et perdre leur travail. L'absence de zones protégées ou d'autres zones d'importance naturelle dotées de plans de gestion de la biodiversité auxquels il convient de contribuer constitue un autre exemple de non-faisabilité.</p> <p>Dans ces cas, les OaS/FO sont conformes aux exigences si :</p> <p>> ils initient ou soutiennent des actions autres que celles proposées au point 1.2.2 dans les sites et zones de culture/cueillette dans la mesure où elles relèvent de catégories d'actions identiques ou similaires et répondent aux priorités identifiées au point 1.1. et / ou > ils initient ou soutiennent des mesures de compensation à mettre en œuvre au-delà des sites/zones de culture/cueillette, dans les zones adaptées les plus proches.</p> <p>Les responsabilités des OaS et des opérateurs de terrain sont les mêmes que pour 1.2.2. Le modèle de plan de travail UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à fournir lors de la définition des actions et peut être utilisé pour les rapports.</p>	<p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>1.2.4</p>	<p>Des objectifs sont fixés pour les actions concrètes entreprises sous 1.2.2 et 1.2.3 qui permettent l'évaluation du progrès et de l'impact.</p>	<p>Critique-progressif</p>	<p>Les cibles doivent :</p> <p>> être SMART - Simple, mesurable, atteignable, réaliste, opportun > être pertinentes pour évaluer les réalisations des actions des points 1.2.2/1.2.3 > couvrir deux types de réalisations à suivre :</p> <p>a) les réalisations de performance - les réalisations concernent la performance des actions, c'est-à-dire les progrès réalisés dans leur mise en œuvre. Les hectares de zones de culture ou de cueillette couverts, ou le nombre d'agriculteurs ou de cueilleurs impliqués dans les différentes actions représentent des exemples de progrès.</p> <p>b) les réalisations d'impact - les réalisations concernent l'impact des actions, c'est-à-dire les</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>effets qu'elles ont sur la biodiversité. Il y a des éléments clés de la biodiversité sur lesquels on peut s'attendre à voir les effets des actions : conditions du sol et de l'eau, diversité génétique et des espèces, diversité et conditions des habitats. L'amélioration des composants organiques du sol ou l'augmentation des variétés génétiques et des espèces constituent des exemples d'impacts. Toutes les composantes de la biodiversité peuvent ne pas être pertinentes pour chaque action. Les objectifs ne doivent être définis que pour les composants pertinents.</p> <p>Pour la conformité (score 2), des objectifs sont fixés pour toutes les actions qui couvrent au moins a) les réalisations de performances.</p> <p>L'OaS doit définir les objectifs. Lorsque les actions sont soutenues (et non initiées par l'OaS) ou déléguées à des consultants externes pour la mise en œuvre et le suivi, l'OaS est chargée de vérifier que les objectifs sont fixés par les responsables de la mise en œuvre. Lorsque l'OaS définit des objectifs, les opérateurs de terrain doivent être consultés. Lorsque les opérateurs de terrain ont les capacités de mettre en place, de mettre en œuvre et de surveiller leurs propres actions, ils sont également responsables de la définition des objectifs. Le CH apporte son soutien en fournissant des ressources monétaires, financières et autres lorsque cela n'est pas suffisant au niveau des OaS/opérateurs de terrain. Le modèle de plan de travail UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à fournir lors de la définition des cibles et peut être utilisé pour les rapports</p>	
--	--	--	---	--

Critère 1.3: 1.3 Pour assurer la pertinence et l'amélioration continue, les actions concrètes sont périodiquement ajustées à l'évolution des conditions

1.3.1	Les actions concrètes dans les zones de culture ou de collecte sauvage sont suivies et évaluées au moins tous les trois ans par rapport aux objectifs fixés au point 1.2.4.	Critique-progressif	<p>Un système de suivi des cibles est mis en place, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> > dispose de procédures claires de collecte et d'analyse d'informations > implique la collecte d'informations pour évaluer à la fois l'impact et la performance > permet le suivi des objectifs au moins tous les trois ans - cependant, il est préférable que les performances soient suivies annuellement tandis que l'impact est contrôlé tous les trois ans 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
--------------	---	---------------------	--	---

			<p>L'OaS est responsable de la mise en œuvre du suivi. Cela implique qu'elle définisse des protocoles/méthodologies pour la collecte d'informations et les met en œuvre. L'OaS peut déléguer cette tâche à des experts externes et doit veiller à ce que le suivi soit effectué conformément aux exigences. Le CH fournit un soutien financier, technique et autre lorsque les ressources de l'OaS ne sont pas suffisantes. Les opérateurs de terrain peuvent être invités à contribuer à la collecte d'informations s'ils en ont les capacités. Le modèle de plan de travail UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à fournir lors de la définition des cibles et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
1.3.2	<p>Les actions concrètes sont mises à jour pour améliorer les performances et l'impact conformément aux résultats du suivi et de l'évaluation au titre de 1.3.1.</p>	Ordinaire	<p>Pour la conformité, les actions sont mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> > lorsque le suivi montre qu'un ou plusieurs des objectifs ne sont pas atteints dans les délais impartis > avec des ajustements qui permettent d'atteindre tous les objectifs fixés <p>L'OaS est responsable de la définition des mises à jour. L'OaS peut déléguer cette tâche à des experts externes et doit veiller à ce que les mises à jour soient proposées en fonction des exigences. Le CH fournit un soutien financier, technique et autre lorsque les ressources de l'OaS ne sont pas suffisantes pour effectuer la tâche. Les opérateurs de terrain/OaS mettent en œuvre les mises à jour relevant de leur responsabilité. Les modèles de plan de travail et de suivi du BAP de l'UEBT comprennent toutes les informations pertinentes à fournir lors de l'ajustement des actions et peuvent être utilisés pour les rapports.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
1.3.3	<p>En cas de conséquences néfastes involontaires sur la biodiversité, les actions concrètes sont modifiées en conséquence.</p>	Ordinaire	<p>Pour la conformité, les actions sont modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > lorsque le suivi montre qu'une ou plusieurs conséquences négatives involontaires sont survenues à la suite de la mise en œuvre de l'action > avec des ajustements qui permettent de résoudre les conséquences négatives involontaires <p>L'OaS est chargée de définir les ajustements. L'OaS peut déléguer cette tâche à des experts externes et doit veiller à ce que les ajustements soient proposés en fonction des exigences. Le CH fournit un soutien financier, technique et autre</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

			lorsque les ressources de l'OaS ne sont pas suffisantes pour effectuer la tâche. Les opérateurs de terrain/OaS mettent en œuvre les ajustements relevant de leur responsabilité. Les modèles de plan de travail et de suivi du BAP de l'UEBT comprennent toutes les informations pertinentes à fournir lors de l'ajustement des actions et peuvent être utilisés pour les rapports.	
--	--	--	---	--

Principe 2: Utilisation durable de la biodiversité

Critère 2.1: Des pratiques sont adoptées pour assurer une utilisation durable des espèces cultivées ou prélevées dans la nature, et pour prévenir ou atténuer les effets négatifs sur d'autres espèces

2.1.1	La culture, la collecte sauvage et le commerce des espèces cultivées et issues de la collecte sauvage sont conformes aux lois et réglementations mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et d'autres règles nationales ou locales sur les espèces rares, menacées ou en danger.	Minimum requis	<p>Il est prouvé que la CITES et les autres réglementations pertinentes sont connues et prises en compte lors de la culture, la collecte et la commercialisation des cultures et des espèces sauvages.</p> <p>Des règles sont respectées sur ce qui peut être cultivé et cueilli, et la manière dont il doit être cultivé, cueilli et commercialisé afin de ne pas menacer la survie des plantes et des animaux.</p> <p>Les permis nécessaires pour travailler avec certaines espèces sont disponibles le cas échéant.</p> <p>Les OaS et les opérateurs de terrain sont chargés de vérifier et de se conformer à la législation en vigueur. Dans le cas des petits agriculteurs ou des cueilleurs individuels, les groupements d'agriculteurs/de cueilleurs ou l'OaS sont chargés de vérifier la législation et d'en assurer la conformité.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> Opérateurs de terrain</p> <p>> OaS</p>
2.1.2	La culture, la cueillette sauvage et le commerce des espèces cultivées et cueillies dans la nature sont conformes aux lois et règlements relevant de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) et d'autres règles nationales ou locales sur les espèces rares, menacées ou en danger.	Minimum requis	<p>Les aires protégées comprennent les parcs naturels, les réserves naturelles et autres zones gérées par une autorité publique ou privée et dans lesquelles les activités humaines ne sont pas autorisées.</p> <p>L'OaS et/ou les opérateurs sur le terrain doivent montrer qu'ils connaissent l'existence de ces zones et prouver qu'ils ne pratiquent pas d'élevage et de cueillette sauvage dans des zones où cela est interdit.</p> <p>L'identification des aires protégées peut être effectuée en utilisant les classifications et les outils de cartographie reconnus ou en utilisant les rapports existants et les connaissances locales.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> Opérateurs de terrain</p> <p>> OaS</p>

			<p>L'UEBT fournit une liste d'outils pour identifier les zones naturelles pertinentes qui peuvent être utilisées à cette fin.</p> <p>Les OaS et les opérateurs de terrain sont chargés de vérifier la présence de ces zones et de faire en sorte que la culture, la cueillette sauvage et les activités y afférentes n'y sont pas exercées. Dans le cas des petits producteurs ou cueilleurs individuels, les groupements d'agriculteurs/de cueilleurs ou l'OaS sont chargés de vérifier la présence de ces zones et de faire en sorte qu'aucune activité n'y ait lieu.</p>	
2.1.3	<p>Dans les zones protégées où la culture et les activités de collecte sauvage sont autorisées, ces activités se déroulent conformément aux plans de gestion officiels.</p>	Critique-progressif	<p>Il y a des zones dans certaines aires protégées où les activités humaines - y compris la cueillette sauvage, l'agriculture et les activités y afférentes - sont autorisées.</p> <p>Les plans de gestion de ces zones définissent les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être menées. L'OaS et les opérateurs de terrain doivent montrer qu'ils connaissent l'existence de ces plans de gestion et prouver qu'ils mènent des activités d'élevage, de cueillette sauvage et autres conformément aux conditions fixées dans les plans, lorsque les activités sont menées dans ces zones.</p> <p>L'identification des aires protégées peut être effectuée en utilisant les outils de classification et de cartographie reconnus ou en utilisant les rapports existants et les connaissances locales.</p> <p>L'UEBT fournit une liste d'outils qui peuvent être utilisées pour identifier les aires protégées.</p> <p>Les OaS et les opérateurs de terrain sont chargés de vérifier la présence de ces zones, les plans de gestion et de s'y conformer lors de la conduite d'activités de culture, de cueillette sauvage et des activités connexes dans ces zones. Dans le cas des petits agriculteurs ou des cueilleurs individuels, les groupes d'agriculteurs/de cueilleurs ou l'OaS sont chargés de vérifier la présence de ces zones, les plans de gestion et de faire en sorte que les activités soient mises en œuvre conformément aux plans.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> Opérateurs de terrain</p> <p>> OaS</p>
2.1.4	<p>Les activités de culture et de cueillette dans la nature n'introduisent pas</p>	Critique	<p>Les espèces envahissantes sont une flore et une faune étrangères qui s'établissent dans des écosystèmes ou des habitats naturels ou semi-naturels, qui constituent un agent de changement</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p>

	intentionnellement d'espèces envahissantes.		<p>et menacent la diversité biologique autochtone. Dans certains cas, les espèces envahissantes sont répertoriées comme telles dans le "Registre Mondial des Espèces Introduites et Envahissantes". Dans d'autres cas, elles sont classées comme telles par les connaissances locales et scientifiques.</p> <p>Parmi les exemples d'introduction intentionnelle en raison d'activités d'approvisionnement, citons :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des plantes envahissantes cultivées > la faune envahissante (par exemple, mammifères, insectes, vers et autres) utilisée pour les besoins de la culture, de la cueillette sauvage et les activités y afférentes (par exemple, les insectes utilisés pour combattre d'autres espèces, les vers utilisés pour le compostage) <p>Les opérateurs de terrain - cueilleurs ou agriculteurs - doivent se conformer à cette exigence et s'abstenir de toute introduction intentionnelle d'espèces envahissantes pour la culture, la cueillette sauvage et les activités qui y sont liées.</p>	> Opérateurs de terrain
2.1.5	Si les activités de culture et de collecte sauvage impliquent des espèces envahissantes qui, selon 2.1.4, n'ont pas été intentionnellement introduites, des mesures sont prises pour éviter la propagation de ces espèces au-delà des sites de culture et de cueillette sauvage.	Critique	<p>La dissémination involontaire d'espèces envahissantes a lieu, par exemple, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des semences de plantes envahissantes sont dispersées par hasard lors de l'exploitation agricole ou de la cueillette dans la nature (par exemple, en tombant des conteneurs utilisés pour le stockage et le transport des produits, en nettoyant les machines utilisées pour la récolte ou le stockage des produits, en nettoyant les entrepôts) > la présence de plantes/insectes/oiseaux envahissants est favorisée par les plantes cultivées ou par les pratiques agricoles/de récolte utilisées (par exemple, l'utilisation de produits agrochimiques qui suppriment les plantes/insectes qui sont des rivaux naturels des espèces envahissantes et favorisent l'apparition de ces dernières ; le surmenage du sol et la dégradation de ses conditions et la propagation de mauvaises herbes envahissantes qui peuvent également prospérer dans un sol dégradé, etc.) <p>Les mesures qui évitent la propagation d'espèces</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>envahissantes issues des activités de culture et de cueillette sauvage, et les actions correctives pour arrêter leur propagation, sont toutes des mesures qui garantissent le respect de cette exigence.</p> <p>Les opérateurs de terrain sont responsables de la mise en œuvre de ce type de mesures.</p>	
2.1.6	Les espèces cultivées ne sont pas des organismes génétiquement modifiés.	Critique	<p>Aucune graine/semis OGM n'est utilisé pour cultiver les plantes incluses dans la certification/vérification.</p> <p>Les opérateurs de terrain sont responsables de la mise en œuvre des pratiques requises pour la conformité de cet indicateur.</p>	<p>> Culture</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.1.7	Les activités de culture et de cueillette sauvage n'introduisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans les sites de culture et de cueillette sauvage.	Ordinaire	<p>Aucune graine/semence OGM n'est utilisée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> > pour les cultures en rotation avec la culture certifiée/vérifiée sur le même site > pour les plantes cultivées sur le même site que la culture certifiée/vérifiée afin d'améliorer les conditions du sol, la lutte biologique contre les parasites et autres fonctions similaires > pour d'autres pratiques qui contribuent à la culture/cueillette sauvage de la culture certifiée <p>Les opérateurs de terrain sont responsables de la mise en œuvre des pratiques requises pour la conformité à cet indicateur.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.1.8	(Pour la cueillette sauvage) Les caractéristiques des sites de cueillette sauvage sont identifiées à l'aide d'observation sur le terrain, d'études existantes ou des connaissances locales.	Critique – progressif	<p>Les informations doivent préciser les caractéristiques suivantes, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > emplacement du site - à l'aide d'un GPS si possible > taille du site > précision de l'emplacement et de la taille par l'occupation des sols (par exemple, zones de non-cueillette, présence d'habitats pertinents et de parcelles avec des espèces pertinentes) > changements d'occupation des sols dans le temps <p>Les informations peuvent être recueillies en commissionnant ou en réalisant des études, en tirant des leçons de l'expérience sur le terrain et des connaissances locales. Les informations sont adéquates lorsqu'elles fournissent un aperçu qui peut être utilisé pour éclairer la gestion des sites de cueillette et la mise en œuvre des pratiques de cueillette conformément aux exigences de</p>	<p>> Cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>biodiversité pertinentes à la norme UEBT (par exemple, 1.2, 2.1).</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins l'emplacement des sites (pas nécessairement via les coordonnées GPS), leur taille et leurs différentes utilisations sont connus.</p> <p>Le modèle d'évaluation de référence de l'UEBT comprend toutes les informations à collecter et peut être utilisé pour le rapport. L'OaS est responsable de la collecte de ces informations. L'OaS peut consulter des experts externes, des individus ou des groupes de cueilleurs et d'autres informateurs pertinents dans le processus de collecte d'informations pertinentes. Les cueilleurs doivent connaître les caractéristiques des sites de cueillette sauvage.</p>	
2.1.9.	<p>(Pour la cueillette sauvage) Des informations sont disponibles sur l'état des espèces sauvages gérées dans le site de cueillette sauvage Les inventaires d'espèces, les études scientifiques ou les connaissances locales sont utilisés pour obtenir des informations</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Les informations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les variétés des espèces cueillies > l'état de conservation > l'emplacement de la population de l'espèce cueillie > le système de reproduction et le taux de remplacement de l'espèce cueillie > le taux de reproduction > la structure de la population > les interdépendances avec les espèces proches <p>Les informations peuvent être recueillies en commissionnant ou en réalisant des études, en tirant des leçons de l'expérience sur le terrain et des connaissances locales. Les informations sont adéquates lorsqu'elles fournissent un aperçu qui peut être utilisé pour éclairer la gestion des sites de cueillette et la mise en œuvre des pratiques de cueillette conformément aux exigences de biodiversité pertinentes à la norme UEBT (par exemple, 1.2, 2.1, 2.2).</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les informations énumérées sous les cinq (5) premiers points ci-dessus doivent être disponibles. Le modèle d'évaluation de référence de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à collecter et peut être utilisé pour les rapports.</p> <p>L'OaS est responsable de la collecte de ces informations. L'OaS peut consulter des experts</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			externes, des individus ou des groupes de cueilleurs et d'autres informateurs pertinents dans le processus de collecte d'informations pertinentes. Les cueilleurs doivent connaître les caractéristiques des espèces à cueillir.	
2.1.10	(Pour la cueillette sauvage) Les pratiques de cueillette sauvage sont recueillies sur des informations scientifiques ou des connaissances locales pour éviter d'affecter négativement la survie à long terme de la population de l'espèce sauvage collectée ou des espèces interdépendantes.	Critique	<p>Exemples de pratiques de cueillette sauvage à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> > respect des exigences légales et possession d'une autorisation de cueillette sauvage le cas échéant > Les quantités et l'intensité de collecte assurent la régénération dans le temps <ul style="list-style-type: none"> a) La fréquence de collecte ne doit pas dépasser, au moins, le taux de remplacement b) Pour les plantes qui se reproduisent par graines ou spores, suffisamment de plantes sont autorisées à atteindre l'âge de reproduction c) Pour les plantes qui se reproduisent par graines ou spores, suffisamment de plantes sont autorisées à atteindre l'âge de reproduction > La collecte prend en compte, par exemple, la taille et l'âge des plantes et les cycles de reproduction et de précipitation pour garantir une utilisation plus efficace > Seules les parties végétales nécessaires à la production sont collectées > Si l'écorce est collectée, la collecte est appropriée à l'espèce et il est préférable de prélever l'écorce des branches plutôt que celle du tronc des arbres vivants > Éviter la contamination ou la dégradation des habitats, des sources de nourriture et d'approvisionnement en eau pour les animaux sauvages, les insectes et autres plantes > Résoudre les conflits humains-faune d'une manière qui ne nuit pas à la faune (par exemple, pas de chasse ou de mise en captivité) <p>Les pratiques suivies sont adéquates lorsqu'elles tiennent compte des informations recueillies au titre du point 2.1.9 pour assurer le maintien dans le temps des espèces collectées et interdépendantes.</p> <p>Pour la conformité (score 2) au moins les pratiques énumérées sous les quatre premiers points principaux (indiquées par >) doivent être mises en œuvre le cas échéant.</p> <p>Des pratiques adéquates peuvent être identifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			par les cueilleurs, ou les groupes de cueilleurs ou par les personnes responsables de la collecte des informations sous 2.1.9. Les cueilleurs sont responsables de la mise en œuvre des pratiques.	
2.1.11	(Pour la cueillette sauvage) Le calendrier d'achat de la matière première naturelle respecte le temps et les méthodes alternatives de cueillette sauvage de l'espèce.	Ordinaire	<p>Le temps d'achat, les quantités et la qualité sont décidés en considérant également les pratiques de cueillette sauvage identifiées et appliquées conformément au point 2.1.10.</p> <p>Cela convient lorsqu'il est conforme à ce qui peut être livré et au moment où cela peut être livré compte tenu des pratiques de collecte selon le point 2.1.10.</p> <p>L'OaS consulte les opérateurs de terrain sur la disponibilité des matières premières naturelles et ajuste le calendrier d'achat en tenant compte de ce qui peut être livré et du moment où cela peut être livré compte tenu des pratiques de collecte conformément au point 2.1.10.</p>	<p>> Cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
2.1.12	(Pour la cueillette sauvage) Les cueilleurs et autres acteurs concernés ont les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les pratiques de cueillette sauvage telles qu'exigent les points 2.1.1 à 2.1.11.	Critique – progressif	<p>Les opérateurs de terrain et les autres acteurs concernés ont accès aux connaissances utiles pour développer les compétences nécessaires à l'application des pratiques pertinentes de cueillette et de commerce établies conformément au point 2.1</p> <p>L'OaS fournit ou soutient la diffusion de connaissances pertinentes sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > formations > mise à disposition d'agronomes et d'autres experts pour un appui technique > élaboration et distribution de manuels, de guides et d'autres supports de formation 	<p>> Cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.1.13	(Pour la cueillette sauvage) Les pratiques de cueillette sauvage sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et/ou de la résolution des effets négatifs involontaires	Régulier pas à pas	<p>La mise en œuvre des pratiques selon le point 2.1.10 est contrôlée annuellement.</p> <p>La survie à long terme des espèces cueillies et interdépendantes est évaluée tous les trois ans à travers le contrôle du taux de régénération. Cela peut se faire en utilisant des systèmes de suivi et une expertise internes ou en faisant appel à des experts externes (par exemple, des universités/des chercheurs).</p> <p>L'outil de suivi de l'UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des pratiques et sur le taux de régénération au fil du temps. Le suivi est adéquat lorsqu'il fournit des</p>	<p>> Cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>

			<p>connaissances pour l'ajustement des pratiques. Les pratiques de cueillette sont modifiées lorsqu'il est prouvé qu'elles sont inadaptées au contexte et qu'elles ne permettent pas d'atteindre les résultats escomptés en termes de survie à long terme des espèces cueillies et interdépendantes.</p> <p>L'OaS est responsable du suivi, de l'information et de la discussion des résultats avec les opérateurs de terrain, ainsi que des modifications à apporter aux pratiques.</p>	
2.1.14	<p>(Pour la culture) Les caractéristiques des sites de culture sont identifiées à l'aide d'observations sur le terrain, d'études existantes et de connaissances locales.</p>	Critique – progressif	<p>Les informations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'emplacement du site - si possible à l'aide d'un GPS > la taille du site > la spécification de l'emplacement et de la taille à travers l'occupation des sols (zones non cultivées, présence d'habitats et de parcelles avec des espèces pertinentes) > les changements d'utilisation des sols dans le temps <p>Les informations peuvent être recueillies en commissionnant ou en réalisant des études, en tirant des leçons de l'expérience sur le terrain et des connaissances locales. Les informations sont adéquates lorsqu'elles fournissent un aperçu qui peut être utilisé pour éclairer la gestion des sites de culture et la mise en œuvre des pratiques culturelles conformément aux exigences de biodiversité pertinentes à la norme UEBT (par exemple, 1.2, 2.1).</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins l'emplacement des sites (pas nécessairement via les coordonnées GPS), leur taille et leurs différentes utilisations sont connus.</p> <p>Le modèle d'évaluation de référence de l'UEBT comprend toutes les informations à collecter et peut être utilisé pour le rapport. L'OaS est responsable de la collecte de ces informations. L'OaS peut consulter des experts externes, des individus ou des groupes de cultivateurs et d'autres informateurs pertinents dans le processus de collecte d'informations pertinentes. Les agriculteurs doivent être conscients des caractéristiques des sites de culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain
2.1.15	(Pour la culture)	Critique	<p>Les informations sur les espèces végétales cultivées doivent inclure, entre autres :</p>	> Culture

	<p>Les caractéristiques des espèces cultivées sont identifiées à l'aide d'observations sur le terrain, d'études existantes et de connaissances locales.</p>		<ul style="list-style-type: none"> > les variétés > le cycle de production > les rendements > la propension aux ravageurs et aux maladies > l'interdépendance avec d'autres cultures et espèces. <p>Les informations sont adéquates lorsqu'elles fournissent un aperçu qui peut être utilisé pour éclairer la gestion des sites de culture et la mise en œuvre des pratiques culturelles conformément aux exigences de biodiversité pertinentes à la norme UEBT (par exemple, 1.2, 2.1, 2.2).</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les informations répertoriées sous les trois (3) premiers points sont disponibles.</p> <p>Le modèle d'évaluation de base de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à collecter et peut être utilisé pour les rapports.</p> <p>L'OaS est responsable de la collecte de ces informations. L'OaS peut consulter des experts externes, des individus ou des groupes de cultivateurs et d'autres informateurs pertinents dans le processus de collecte d'informations pertinentes. Les agriculteurs et les ouvriers agricoles doivent connaître les caractéristiques des espèces cultivées.</p>	<p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>2.1.16</p>	<p>(Pour la culture) Les espèces cultivées sont régénérées ou renouvelées au besoin pour maintenir les rendements et la santé des plantes.</p>	<p>Critique</p>	<p>Les pratiques de régénération et de rénovation sont adéquates si :</p> <ul style="list-style-type: none"> > elles sont mises en œuvre selon un calendrier et des modalités qui tiennent compte de l'âge des cultures, des maladies et autres besoins ainsi que des conditions agro-écologiques > elles garantissent la santé des plantes, l'équilibre végétatif, le rendement et l'accès au soleil et à l'oxygène <p>Le régénération et la rénovation peuvent être réalisés en suivant les directives d'experts, les connaissances locales ou l'expérience sur le terrain. Les cultivateurs sont responsables de la mise en œuvre des activités de régénération et de rénovation. L'OaS est chargée de fournir un appui technique, financier ou autre pour la mise en œuvre de ces activités lorsque les ressources des cultivateurs ne sont pas suffisantes.</p>	<p>> Culture</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

2.1.17	<p>Pour les nouvelles plantations, y compris la propagation, les variétés végétales sont sélectionnées et utilisées selon leur rendement, la résistance aux parasites, aux maladies et à la sécheresse, les intrants nécessaires, la qualité des produits, la diversité génétique et l'adaptation aux conditions locales.</p>	Critique	<p>Les variétés utilisées pour les nouvelles plantations/propagations sont appropriées si elles sont choisies pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la diversité génétique > l'adaptation aux conditions locales > des rendements adéquats > la résistance aux parasites, aux maladies et à la sécheresse > l'efficacité des intrants requis > les exigences de qualité pour la transformation <p>La sélection des variétés pour les nouvelles plantations/propagations peut être faite en suivant les directives des experts, les connaissances locales ou l'expérience sur le terrain.</p> <p>Pour la conformité (score 2), les variétés utilisées assurent les concepts mentionnés dans les six (6) points ci-dessus.</p> <p>Les cultivateurs sont responsables de la sélection des variétés appropriées. L'OaS est chargée de fournir un appui technique, monétaire ou autre pour la sélection de variétés appropriées lorsque les ressources des cultivateurs ne sont pas suffisantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain
2.1.18	<p>(Pour la culture) L'achat de semences et de matériel végétal se fait par l'intermédiaire d'organisations de confiance et / ou certifiées.</p>	Critique	<p>Le matériel végétal certifié comprend les semences et les plants achetés dans des pépinières et autres établissements similaires, accompagnés d'un certificat.</p> <p>Les fournisseurs de confiance sont les agriculteurs, les groupes d'agriculteurs, les agronomes, les banques de semences et autres organisations pertinentes qui ne présentent pas de preuve de mauvaise conduite au fil des ans.</p> <p>Les opérateurs de terrain sont chargés d'identifier les fournisseurs appropriés et d'acheter du matériel végétal fiable/certifié. L'OaS peut fournir un appui technique, financier et autre pour identifier et acheter du matériel végétal adéquat lorsque les ressources des cultivateurs ne sont pas suffisantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain
2.1.19	<p>(Pour la culture) En cas de production sur place de semences et de matériel végétal, des</p>	Critique	<p>Les pratiques visant à ce que les semences, les plantules et autres matériels agricoles produits localement soient exempts de parasites, d'infections fongiques et de graines d'adventices toxiques, comprennent les semences/plantules et</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS

	<p>mesures sont prises pour garantir que les semences, les semis et les nouvelles plantes sont exempts de parasites, d'infections fongiques et de graines d'adventices toxiques.</p>		<p>les lits :</p> <ul style="list-style-type: none"> > assainissement > stérilisation > contrôle sanitaire, et similaires <p>L'identification des pratiques permettant de garantir la qualité et la santé des semences, des plantules et autres matériels agricoles produits localement peut se faire en suivant les directives d'experts, les connaissances locales ou l'expérience de terrain.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins l'assainissement et les contrôles sanitaires sont mis en œuvre.</p> <p>Les opérateurs de terrain mettent en œuvre ces pratiques. L'OaS fournit un soutien technique, financier et autre pour la mise en œuvre de ces pratiques lorsque les ressources des cultivateurs ne sont pas suffisantes.</p>	<p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>2.1.20</p>	<p>(Pour la culture) Les espèces cultivées sont gérées pour assurer des rendements optimaux et éviter la compétition avec d'autres espèces sauvages cultivées et interdépendantes.</p>	<p>Critique</p>	<p>Les schémas de culture pour les nouvelles plantations sont adaptés pour garantir des systèmes de culture bien établis lorsqu'ils sont définis en tenant compte, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des exigences variétales > des conditions géographique, écologiques et agronomiques > de la rotation des cultures et des périodes de jachère > de la diversification et des cultures associées ; de la densité de plantation <p>L'identification de schémas de culture adéquats pour garantir des systèmes de culture bien établis peut se faire en suivant les directives d'experts, les connaissances locales ou l'expérience sur le terrain.</p> <p>Pour la conformité (score 2), les schémas de culture sont définis en tenant compte au moins de ce qui est énuméré dans les trois (3) premiers points ci-dessus (le cas échéant).</p> <p>Les opérateurs de terrain doivent définir et mettre en œuvre des schémas de culture adéquats. L'OaS fournit un soutien technique, financier et autre pour l'identification et la mise</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			en œuvre de ces schémas lorsque les ressources des cultivateurs ne sont pas suffisantes.	
2.1.21	(Pour la culture) Les espèces cultivées sont gérées pour assurer des rendements optimaux et éviter la compétition avec d'autres espèces sauvages cultivées et interdépendantes.	Critique	<p>Les pratiques visant à assurer des rendements optimaux et à éviter les conflits avec d'autres espèces cultivées et sauvages interdépendantes comprennent, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Taille des espèces cultivées qui garantit l'accès aux organismes bénéfiques, au vent et à la lumière du soleil > Gestion des sols et de l'eau telle que décrite dans 2.3 > Prise en compte du cycle de vie des pollinisateurs et des oiseaux pour éviter d'affecter négativement leurs populations > Récolte menée en temps opportun et avec des méthodes d'optimisation de la qualité et de la santé des plantes > pas de culture sur des terres qui ne sont pas classées comme terres agricoles > Prise en compte du cycle de vie des adventices pour réduire la concurrence avec les espèces cultivées et le besoin d'herbicides > Éviter la contamination ou la dégradation des habitats, des sources de nourriture et de l'approvisionnement en eau pour les animaux sauvages, les insectes et autres plantes > Résoudre les conflits humains-faune d'une manière qui ne nuit pas à la faune (par exemple, pas de chasse ou de mise en captivité)- les animaux sauvages captifs qui étaient présents dans l'exploitation avant la première date de certification sont envoyés dans des refuges professionnels ou peuvent être détenus uniquement à des fins non commerciales pour le reste de leur vie ; les animaux sauvages et les animaux d'élevage en captivité peuvent jouir des "cinq libertés" du bien-être animal. <p>Les opérateurs sur le terrain suivent une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus, ainsi que toute autre pratique pertinente dans le contexte de l'endroit où ils opèrent.</p> <p>L'identification des pratiques adéquates pour assurer des rendements optimaux et éviter les conflits avec d'autres espèces cultivées ou sauvages interdépendantes se fait en consultant des experts ou en utilisant les connaissances locales et l'expérience de terrain.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>pratiques énumérées du premier (1) (le cas échéant) au cinquième (5) points doivent être suivies.</p> <p>L'OAS apportent un appui technique, financier et d'autres types de soutien pour l'identification et la mise en œuvre de pratiques appropriées lorsque les ressources des agriculteurs ne sont pas suffisantes.</p>	
2.1.22	<p>(Pour la culture) Le calendrier d'achat de la matière première naturelle respecte la période et les méthodes appropriés pour la culture de l'espèce.</p>	Ordinaire	<p>Le temps d'achat, les quantités et la qualité sont décidés en considérant également les pratiques de cueillette sauvage identifiées et appliquées conformément au point 2.1.</p> <p>Cela convient lorsqu'il est conforme à ce qui peut être livré et au moment où cela peut être livré compte tenu des pratiques de collecte selon le point 2.1.</p> <p>L'OaS consulte les opérateurs de terrain sur la disponibilité de la matière première naturelle et ajuste le calendrier d'achat en tenant compte de ce qui peut être livré et du moment où cela peut être livré compte tenu des variétés choisies, des systèmes de culture établis et de la gestion des espèces cultivées conformément au point 2.1.</p>	<p>> Culture</p> <p>> OaS</p>
2.1.23	<p>(Pour la culture) Les agriculteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont une formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les pratiques culturelles requises aux points 2.1.1–2.1.7 et 2.1.14–2.1.22.</p>	Critique – progressif	<p>Les opérateurs de terrain et autres acteurs concernés ont accès à des connaissances utiles pour développer des compétences afin d'appliquer les pratiques de culture et de commerce pertinentes établies selon le point 2.1.</p> <p>L'OaS fournit ou soutient la diffusion des connaissances pertinentes sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > formations > mise à disposition d'agronomes et d'autres experts pour un soutien technique > élaboration et distribution de manuels, de guides et d'autres supports de formation 	<p>> Culture</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.1.24	<p>(Pour la culture) Les pratiques culturelles sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et / ou de la résolution des effets négatifs involontaires.</p>	Ordinaire – progressif	<p>L'application des pratiques culturelles selon les points 2.1.16, 2.1.17, 2.1.19, 2.1.20 et 2.1.21 est contrôlée annuellement.</p> <p>La santé et le rendement des espèces cultivées ainsi que la survie des espèces sauvages interdépendantes sont évalués tous les trois ans.</p> <p>Cela peut se faire en utilisant des systèmes de suivi et une expertise internes ou en faisant appel à des experts externes (par exemple, des</p>	<p>> Culture</p> <p>> OaS</p>

			<p>universités/des chercheurs).</p> <p>L'outil de suivi de l'UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur les progrès de la mise en œuvre des pratiques, la santé et le rendement des cultures et la survie des espèces interdépendantes. Le suivi est adéquat lorsqu'il apporte des connaissances pour l'ajustement des pratiques. Les pratiques culturelles sont modifiées lorsqu'elles s'avèrent inadaptées au contexte et ne permettent pas d'atteindre les résultats attendus en termes de rendement et de santé des cultures et de survie des espèces interdépendantes.</p> <p>L'OaS est responsable du suivi et de l'information des opérateurs de terrain et de la discussion avec eux des résultats et des changements de pratiques, le cas échéant.</p>	
Critère 2.2: Les pratiques de culture et de cueillette sauvage favorisent la résilience climatique				
2.2.1	<p>Des informations sur les conséquences potentielles des changements des conditions climatologiques locales pour les espèces cultivées ou sauvages sont recueillies à partir d'études existantes et d'autres connaissances scientifiques ou locales.</p>	Ordinaire – progressif	<p>Des informations sur les conséquences observées ou prévues de l'évolution des conditions climatologiques sur les espèces cultivées ou cueillies dans la nature sont disponibles. Parmi les exemples de ces informations, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la réduction des rendements/de la régénération des plantes, ou la réduction de l'adaptabilité causée par des changements climatiques et d'autres événements naturels > l'inadéquation de certaines pratiques de culture et de collecte (par exemple, le système/les heures d'arrosage, l'intensité/la fréquence de la cueillette, et autres) > l'apparition de parasites, de maladies ou d'espèces envahissantes qui doivent être combattus sur les sites de cueillette ou de culture <p>Les informations peuvent provenir d'études ou de preuves scientifiques, ainsi que de l'utilisation d'outils pour évaluer la résilience climatique, ou encore des connaissances locales et des connaissances résultant de l'expérience sur le terrain.</p> <p>Le modèle d'évaluation de base de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement de rapports. Les informations sont considérées comme pertinentes et complètes lorsqu'elles peuvent être utilisées pour définir et mettre en</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>

			<p>œuvre des pratiques pour se conformer au point 2.2.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les informations mentionnées sous les deux (2) premiers points sont disponibles.</p> <p>L'OaS est chargée de collecter ou de commissionner la collecte d'informations et de les transmettre aux opérateurs de terrain.</p>	
2.2.2	Des pratiques de culture et de cueillette sauvage sont adoptées pour améliorer la résilience climatique.	Ordinaire – progressif	<p>Voici quelques exemples de pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> > surveiller les phénomènes climatiques extrêmes (par ex. sécheresse et inondations) et d'autres événements naturels extrêmes > identifier les solutions possibles pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs de ces événements > (pour la culture) maintenir et promouvoir la variété génétique au sein des espèces - y compris les espèces résistantes à la sécheresse et les espèces similaires - surveiller leur résilience et intervenir pour l'améliorer > (pour la culture) adopter des pratiques agricoles adaptables aux nouvelles conditions climatiques - comme la modification des systèmes et des calendriers d'irrigation > (pour la cueillette sauvage) maintenir et promouvoir la variété des espèces surveiller leur résilience et intervenir pour l'améliorer > diversifier les sources d'approvisionnement pour réduire la dépendance envers des espèces et des cultures menacées par l'évolution des conditions climatiques <p>Les opérateurs de terrain font le suivi d'une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus, ainsi que toute autre pratique pertinente dans le contexte où ils opèrent.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques mentionnées dans les trois (3) premiers points (lorsqu'elles sont applicables) sont mises en œuvre.</p> <p>L'identification des pratiques appropriées pour améliorer la résilience climatique se fait en consultant des experts ou en utilisant les connaissances existantes et l'expérience de terrain. L'OaS fournit un soutien technique, financier et autre pour l'identification et la mise</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			en œuvre de pratiques appropriées lorsque les ressources de l'opérateur sur le terrain ne sont pas suffisantes.	
Critère 2.3. Les conditions du sol et de l'eau sont conservées ou améliorées dans les sites de culture et de cueillette sauvage				
2.3.1	Des informations sur le niveau et la qualité des eaux souterraines et de surface dans les sites de culture et de cueillette sauvage sont recueillies grâce aux études existantes et à d'autres connaissances scientifiques ou locales.	Critique	<p>Des études pour évaluer le niveau des eaux de surface et/ou souterraines sont nécessaires (par exemple, en utilisant une méthodologie de contexte de bassin versant ou des approches similaires).</p> <p>Les aspects de la qualité de l'eau peuvent être vérifiés par des analyses de l'eau. Les aspects à vérifier comprennent la présence de substances toxiques et d'autres résidus ainsi que les composants chimiques et biologiques. Le modèle d'évaluation de référence UEBT BAP comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement de rapports. Les informations sur le niveau et la qualité des eaux souterraines et de surface sont pertinentes lorsqu'elles peuvent être utilisées pour définir des pratiques pour se conformer au point 2.3. Les informations doivent être mises à jour au moins une fois tous les trois ans.</p> <p>Dans le cas des grands exploitants ou des groupes d'exploitants, les opérateurs de terrain sont chargés de collecter les informations pour chaque site de culture (y compris les sites d'installation, le cas échéant). Dans le cas de petits groupes d'agriculteurs ou de cueilleurs, les groupes peuvent être chargés de recueillir des informations pour tous les membres du groupe. Lorsqu'ils travaillent tous dans la même zone, des informations générales au niveau de la zone sont suffisantes et il n'est pas nécessaire de fournir des informations spécifiques au site. L'OaS prend en charge la collecte d'informations en fournissant des ressources financières ou autres, en particulier dans le cas des petits agriculteurs et des cueilleurs lorsque leurs ressources ne sont pas suffisantes pour mener à bien la collecte d'informations. Lorsque l'OaS effectue des activités de traitement de première étape qui utilisent de l'eau (par exemple, le nettoyage) dans les zones de culture/cueillette, l'OaS collecte des informations pertinentes sur les niveaux et la qualité des eaux de surface et souterraines.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.3.2		Critique	La qualité de l'eau est maintenue et améliorée grâce à des activités de culture/cueillette et -	> Culture & cueillette

	Des pratiques sont adoptées dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes pour conserver et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines		<p>lorsqu'elles ont lieu sur le site - de traitement initial qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> > préviennent > réduisent > arrêtent <p>la contamination des eaux de surface et souterraines qui découle de ces activités. Des conseils pour les pratiques pertinentes sont détaillés sous les points 2.4.7 et 2.5.4.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les lois et les permis sur l'utilisation des eaux de surface et souterraines sont suivis le cas échéant.</p> <p>Les opérateurs de terrain doivent suivre une ou plusieurs des pratiques pour maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines dans les sites de culture et de cueillette. L'OaS soutient l'identification et la mise en œuvre de ces pratiques avec des ressources financières et autres lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes au niveau des opérateurs de terrain. Lorsque l'OaS effectue des activités de traitement de première étape qui utilisent de l'eau (par exemple, le nettoyage) dans les zones de culture/cueillette, l'OaS collecte des informations pertinentes sur les niveaux et la qualité des eaux de surface et souterraines dans les zones de culture et de cueillette.</p> <p>Les pratiques suivies sont adéquates lorsqu'elles abordent tout impact négatif possible sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones de culture/cueillette provenant de la culture, de la cueillette sauvage ou de la transformation au stade initial. Le modèle de registre d'utilisation de l'eau de l'UEBT comprend des champs pour signaler l'utilisation et les conditions de l'eau et peut être utilisé pour les rapports.</p>	<p>sauvage</p> <ul style="list-style-type: none"> > OaS > Opérateurs de terrain
2.3.3	Des pratiques sont adoptées dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes pour maintenir les niveaux des eaux de surface et souterraines.	Ordinaire	<p>Pour maintenir les niveaux des eaux de surface et des eaux souterraines, il convient de suivre les pratiques d'utilisation efficace de l'eau dans la culture, la cueillette sauvages et - le cas échéant - les activités de traitement initial. Parmi les exemples de pratiques, citons:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Préférer l'eau provenant de sources renouvelables telles que la pluie ou les installations de traitement des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			<ul style="list-style-type: none"> > (Pour la culture) Utiliser les techniques d'irrigation les plus efficaces (par exemple, irrigation goutte à goutte, arroseurs, irrigation du soir) > (Pour la culture) Documenter les applications et l'utilisation de l'eau > (Pour la culture) Utilisation de variétés végétales mieux adaptées aux conditions climatiques des sites de culture > (Pour la culture) Définir l'application de l'eau en fonction des informations disponibles, y compris sur les besoins des espèces cultivées, les informations météorologiques locales (recueillies grâce à des outils d'aide à la décision tels que des stations météorologiques, des logiciels dédiés, des sondes tensiométriques, des bilans hydriques ou des informations sur les besoins des cultures) et les performances du système d'irrigation > (Pour la culture) Améliorer l'isolation et la rétention des eaux souterraines en plantant des arbres et des plantes appropriés et en créant des structures naturelles pertinentes (par ex. Fossés, barrage de contrôle, étangs, terrasses) > Se conformer aux lois et permis applicables pour le prélèvement d'eau de surface ou souterraine <p>Les opérateurs de terrain doivent suivre une ou plusieurs des pratiques ci-dessus ou toute autre pratique avec des résultats pertinents pour maintenir le niveau des eaux de surface et souterraines dans les sites de culture et de collecte. L'OaS soutient l'identification et la mise en œuvre de ces pratiques avec des ressources financières et autres lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes au niveau des opérateurs de terrain. Lorsque l'OaS effectue des activités de traitement initial qui nécessitent de l'eau (par exemple, le nettoyage) dans les zones de culture/cueillette, elle suit une ou plusieurs des pratiques ci-dessus ou toute autre pratique pertinente pour maintenir le niveau des eaux de surface et souterraines dans les zones de culture et de collecte.</p> <p>Les pratiques suivies sont adéquates lorsqu'elles abordent tout impact négatif possible sur le niveau des eaux de surface et souterraines dans les zones de culture/collecte qui provient de la culture, de la collecte sauvage ou du traitement initial.</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques énumérées dans les quatre (4) premiers points sont suivies. Lorsque des lois et des permis sont appliqués au prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine, les respecter constitue le minimum requis pour atteindre la conformité. Le modèle de registre d'utilisation de l'eau de l'UEBT comprend des champs pour signaler l'utilisation et les conditions de l'eau et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
2.3.4	<p>Les informations sur la structure du sol, la fertilité et la teneur en éléments nutritifs, la stabilité, l'humidité et les conditions de drainage dans les sites de culture sont recueillies.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Les composantes du sol qui peuvent être affectées par les pratiques culturales (par exemple, la gestion mécanique (lourde) des sols, la monoculture, l'agriculture intensive, mais aussi simplement l'agriculture telle qu'elle utilise les composantes du sol) comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la structure > la stabilité > la fertilité > les teneurs en matières organiques et autres nutriments > les composantes biologiques > l'humidité > les conditions de drainage <p>et les composantes similaires. Une analyse doit être menée pour évaluer les conditions du sol dans les sites agricoles, au moins tous les trois ans, et idéalement une fois par an. L'analyse des sols peut être réalisée en interne ou en commissionnant des laboratoires. Des études existantes et d'autres connaissances scientifiques ou locales peuvent également être utilisées. Tous les points ci-dessus n'ont pas besoin d'être contrôlés.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les composants biologiques et chimiques du sol sont surveillés. Les informations sont considérées comme pertinentes et complètes lorsqu'elles peuvent être utilisées pour définir et mettre en œuvre des pratiques pour se conformer au point 2.3. Le modèle d'évaluation de base de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à collecter et peut être utilisé pour la production de rapports.</p> <p>Dans le cas d'agriculteurs à grande échelle ou de groupes d'agriculteurs, les opérateurs de terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>sont chargés de mener/commissionner l'analyse par site de culture. Dans le cas de petits agriculteurs ou de groupes de cueilleurs, les groupes peuvent être chargés de conduire/commissionner l'analyse pour tous les membres du groupe. Lorsqu'ils travaillent tous dans la même zone, des informations générales au niveau de la zone sont suffisantes et il n'est pas nécessaire de fournir des informations spécifiques au site. L'OaS prend en charge la collecte d'informations en fournissant des ressources financières ou autres, en particulier dans le cas des petits exploitants et cueilleurs lorsque leurs ressources ne sont pas suffisantes pour mener à bien la collecte d'informations. Lorsque l'OaS effectue des activités de traitement de première étape qui interfèrent ou sont influencées par les conditions du sol dans les zones de culture/cueillette, elle collecte également des informations pertinentes sur les conditions du sol.</p>	
2.3.5	<p>Des pratiques sont adoptées pour maintenir ou améliorer la fertilité du sol et la teneur en éléments nutritifs.</p>	<p>Critique</p>	<p>Exemples de pratiques visant à maintenir ou améliorer la fertilité des sols et la teneur en éléments nutritifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Utilisation de variétés locales mieux adaptées aux conditions du sol dans les sites de culture > Prise en compte des besoins en nutriments des espèces cultivées et compensation de la perte de nutriments > Couvrir le sol avec des cultures de couverture appropriées ou de la matière organique (p. Ex. Paillis, résidus de culture, engrais vert, lombricompost, gâteau au neem) > Plans de rotation des cultures incluant la plantation d'espèces fixatrices d'azote, de cultures avec différents usages du sol et de plantes aux racines profondes et bon feuillage pour une décomposition en biomasse > Établir des périodes de jachère > Culture intercalaire ou inter-labour avec des graminées, oléagineux, etc. > L'utilisation de fumier et de pâturage du bétail pour la gestion des sols <p>Les opérateurs de terrain doivent suivre une ou plusieurs des pratiques ci-dessus ou toute autre pratique dont les résultats sont pertinents pour maintenir ou améliorer la fertilité du sol et les teneurs en éléments nutritifs dans les sites de culture. L'OaS soutient l'identification et la mise</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>en œuvre de ces pratiques avec des ressources financières et autres lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes au niveau des opérateurs de terrain.</p> <p>Les pratiques suivies sont adéquates lorsqu'elles traitent de tout impact négatif possible sur la fertilité du sol et les teneurs en éléments nutritifs des sites de culture qui proviennent de la culture.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques d'utilisation de variétés adaptées aux conditions du sol dans les sites de culture et de prise en compte des besoins en éléments nutritifs et de prise en charge de la perte d'éléments nutritifs sont suivies. Le modèle de registre de gestion des sols de l'UEBT comprend des champs pour renseigner la gestion et les conditions des sols et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
2.3.6	Des pratiques sont adoptées pour conserver et améliorer la stabilité du sol et le drainage.	Critique	<p>Exemples de pratiques pour conserver et améliorer la stabilité du sol et le drainage :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Planter des bordures d'arbres pour réduire l'érosion des sols > Revégétalisation des zones escarpées Planter une végétation de couverture qui contribue à la stabilité des sols agrégés > Ne pas utiliser le feu pour nettoyer la végétation lors de la préparation des champs > Éviter l'utilisation de machinerie lourde, en particulier dans les zones où le sol est humide et fragile ou à haut risque d'érosion > Construire des terrasses et autres structures naturelles pour réduire la pente du terrain > Creuser des tranchées, des canaux d'eau et autres structures naturelles pour contribuer au drainage. <p>Les opérateurs de terrain doivent suivre une ou plusieurs des pratiques ci-dessus ou toute autre pratique dont les résultats sont pertinents pour maintenir ou améliorer la stabilité et le drainage du sol dans les sites de culture et de cueillette sauvage, y compris les sites où se trouvent les installations de première transformation (le cas échéant). L'OaS soutient l'identification et la mise en œuvre de ces pratiques avec des ressources financières et autres lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes au niveau des opérateurs de terrain. L'OaS est responsable de la mise en œuvre des pratiques dans les sites où se trouvent les installations de transformation si elle est</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>responsable des activités/installations de transformation dans les zones de culture/cueillette.</p> <p>Les pratiques suivies sont adéquates lorsqu'elles s'attaquent à tout impact négatif possible sur la stabilité et le drainage du sol dans les sites de culture/cueillette sauvage/première étape de transformation qui provient de la culture/cueillette sauvage et des activités connexes.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques sont suivies lorsque le feu n'est pas utilisé pour défricher la végétation, que l'utilisation de machines lourdes est évitée et que la couverture végétale est plantée pour contribuer à augmenter la stabilité des agrégats dans le sol.</p> <p>Dans les cas où les opérateurs de terrain et l'OaS ne sont pas propriétaires des sites et que l'autorisation est nécessaire, les autorisations sont obtenues et les interventions sont mises en œuvre conformément à la décision. Le modèle de registre de gestion des sols de l'UEBT comprend des champs pour renseigner la gestion et les conditions des sols et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
2.3.7	Les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences des 2.3.1–2.3.6.	Critique – progressif	<p>Les opérateurs de terrain et autres acteurs concernés ont accès à des connaissances utiles pour développer des compétences afin d'appliquer les pratiques de culture et de commerce pertinentes établies selon le point 2.3. L'OaS fournit ou soutient la diffusion des connaissances pertinentes sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > formations > mise à disposition d'agronomes et d'autres experts pour un appui technique > élaboration et distribution de manuels, de guides et d'autres supports de formation 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain
2.3.8	Les pratiques de conservation ou d'amélioration des conditions du sol et de l'eau sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution	Ordinaire – progressif	<p>La mise en œuvre des pratiques selon les points 2.3.2, 2.3.3, 2.3.5, 2.3.6 est suivie chaque année.</p> <p>Les conditions du sol et de l'eau sont évaluées tous les trois ans. Cela peut se faire en utilisant des systèmes de suivi et une expertise internes ou en faisant appel à des experts externes (par exemple, des universités/des chercheurs). L'outil de suivi UEBT BAP peut être utilisé pour apporter</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

	des conditions et / ou de la résolution des effets négatifs involontaires.		des informations sur les progrès dans la mise en œuvre des pratiques et sur les conditions de l'eau et du sol. Le suivi est adéquat lorsqu'il apporte des connaissances pour l'ajustement des pratiques. Les pratiques sont modifiées lorsqu'elles s'avèrent inadaptées au contexte et ne sont pas en mesure de mener vers les résultats attendus en termes de conditions de sol et d'eau. L'OaS est responsable du suivi et de l'information des opérateurs de terrain et de la discussion avec eux des résultats et des évolutions possibles des pratiques.	
--	--	--	--	--

Critère 2.4: Des pratiques sont adoptées pour prévenir et atténuer l'impact négatif de l'utilisation des produits agrochimique

2.4.1	La culture, la cueillette sauvage et les activités connexes n'utilisent aucun des produits agrochimiques interdits par l'UEBT (voir Listes de l'UEBT des produits agrochimiques interdits ou concernés par des mesures d'atténuation des risques, juillet 2020- disponible sur : www.ethicalbiotrader.org /resources) ou interdits dans les pays où les activités de culture ou de collecte sauvage ont lieu.	Critique	La liste des produits agrochimiques interdits de l'UEBT est basée sur les directives de la FAO/OMS relatives aux pesticides très dangereux, 2016. Selon les lignes directrices, les pesticides très dangereux appartiennent à des catégories telles que celles: > figurant dans les classes 1a et 1b de la classification recommandée des pesticides par type de danger de l'Organisation Mondiale de la Santé > contenant des ingrédients actifs classés comme Repr. Tox 1 ou Carc. 1 ou Muta 1 ou Carc. 2 & Repr. 2. Selon le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tel qu'indiqué dans la fiche de données de sécurité (FDS) > inscrit à l'annexe A ou B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ou recommandé pour inclusion dans ces annexes par le Comité d'étude des POP (CEPOP) > inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC) ou recommandé pour inclusion dans cette annexe par le Comité d'étude des produits chimiques (CRC) > figurant dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	> Culture > OaS > Opérateurs de terrain
--------------	--	-----------------	--	---

			<p>La liste de l'UEBT sur les produits agrochimiques interdits est disponible aux emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le site web de l'UEBT > le site web de la coalition ISEAL IPM > l'application de la coalition ISEAL IPM. <p>Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT peut être utilisé pour garder la trace des applications du produit agrochimique.</p> <p>Les opérateurs de terrain consultent et connaissent la liste des produits agrochimiques interdits par la norme UEBT. Ils n'utilisent pas de produits agrochimiques dans cette liste pour l'agriculture, la collecte sauvage et les activités de première étape de transformation (par exemple, le stockage et le séchage) au cas où ils seraient également responsables de ces dernières activités. L'OaS aide les opérateurs de terrain à accéder à la liste et, si nécessaire, contribue avec des ressources et une expertise pour faire en sorte que les opérateurs de terrain soient conformes à l'exigence de ne pas utiliser les produits agrochimiques interdits. L'OaS n'utilise pas de produits agrochimiques interdits dans la liste de l'UEBT dans les activités de première étape de transformation (par exemple, stockage et séchage) lorsqu'il est responsable de la mise en œuvre de ces activités et des installations de transformation dans les zones de culture/cueillette.</p> <p>Les pratiques sur la non-utilisation de produits agrochimiques interdits sont mis à jour suite aux mises à jour de la liste UEBT.</p>	
2.4.2	Des pratiques d'atténuation appropriées sont suivies si la culture, la collecte sauvage et les activités connexes utilisant des produits agrochimiques sont considérées comme à usage restreint (voir Listes UEBT des produits agrochimiques interdits ou auxquels s'appliquent des mesures	Critique	<p>L'UEBT définit une liste de produits agrochimiques pour lesquels des pratiques d'atténuation des risques doivent être suivies. Parmi les pratiques d'atténuation des risques définies par l'UEBT, citons :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la non-utilisation des produits agrochimiques figurant sur la liste d'atténuation des risques de l'UEBT dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs > les produits agrochimiques répertoriés comme présentant un risque pour la vie aquatique, ou un risque pour la faune terrestre, ne doivent être utilisés que si des zones de non-application et/ou 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

	<p>d'atténuation des risques, juillet 2020).</p>		<p>des barrières végétales et/ou des zones tampons riveraines et des zones humides et/ou d'autres mécanismes sont utilisés pour réduire la dérive de pulvérisation depuis les zones traitées avec des produits agrochimiques et les sites naturels et sensibles environnants et les zones d'activités humaines</p> <p>> les produits agrochimiques répertoriés comme présentant un risque pour les pollinisateurs ne doivent être utilisés que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des produits agrochimiques moins toxiques et plus efficaces ne sont pas disponibles ; b) l'exposition des écosystèmes naturels aux produits agrochimiques est réduite au minimum par la mise en place de zones de non-application ou de barrières végétales fonctionnelles ; et c) le contact des pollinisateurs avec ces substances est réduit, à savoir : i) les substances ne sont pas appliquées sur les mauvaises herbes en fleur ou les mauvaises herbes en fleur sont éliminées et ii) les substances ne sont pas appliquées pendant la période de floraison maximale de la culture. <p>> Les produits agrochimiques répertoriés comme présentant un risque d'inhalation ne doivent être utilisés que si</p> <ul style="list-style-type: none"> : a) les intervalles d'entrée restreinte (REI) sont respectés ; b) des respirateurs avec une cartouche de vapeur organique (OV) ou une cartouche avec un filtre N, R, P ou de la série 100 sont utilisés ; et c) tous les sites d'utilisation contiennent des signes pour indiquer les risques d'inhalation aux personnes présentes. <p>La liste UEBT des produits agrochimiques pour lesquels des pratiques d'atténuation des risques doivent être suivies est disponible aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le site web de l'UEBT > le site web de la coalition ISEAL IPM > l'application de la coalition ISEAL IPM <p>Les opérateurs de terrain consultent et connaissent la liste UEBT des produits agrochimiques faisant l'objet de pratiques d'atténuation des risques. Ils adoptent les pratiques d'atténuation des risques requises en cultivant, en cueillant, et lors de la première étape de la transformation (par exemple, stockage, séchage) au cas où ils seraient</p>
--	--	--	--

			<p>également responsables de ces dernières activités. L'OaS aide les opérateurs de terrain à accéder à la liste et, si nécessaire, contribue avec des ressources et une expertise pour faire en sorte que les opérateurs de terrain se conforment à l'exigence des pratiques d'atténuation des risques. L'OaS contrôle les pratiques d'atténuation des risques pour l'utilisation de produits agrochimiques de la liste UEET dans les activités de transformation de première étape (par exemple, stockage et séchage) lorsqu'elle est responsable de la mise en œuvre de ces activités et des installations de transformation dans les zones de culture/cueillette. Les pratiques d'atténuation des risques liés à l'utilisation de produits agrochimiques sont mises à jour suite aux mises à jour de la liste et des pratiques recommandées.</p> <p>Le registre des produits agrochimiques de l'UEET peut être utilisé pour contrôler l'utilisation des produits agrochimiques.</p>	
2.4.3	<p>Un suivi de la gestion des parasites est effectué et les résultats sont utilisés pour définir les pratiques de lutte intégrée sur les sites de culture.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Le suivi est effectué au moins une fois par an. Idéalement, cela se fait régulièrement tout au long de la saison agricole. Les aspects à surveiller sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Présence d'adventices, de parasites et d'ennemis naturels > Santé des espèces cultivées, ses maladies et ses capacités de compensation propres > Conditions du sol pertinentes pour la lutte contre les nuisibles (par exemple, composition du sol) > Application de traitements contre les nuisibles > Antagonistes naturels spécifiques au site, méthodes / substances biologiques, physiques et autres non synthétiques pour lutter contre les nuisibles > Importance économique des nuisibles pour chaque espèce cultivée dans la zone de culture, même s'ils ne sont pas observés sur le terrain > Conditions climatiques pertinentes pour la lutte contre les nuisibles <p>Le suivi est pertinent lorsqu'il contribue à la définition et à la mise à jour des pratiques de lutte intégrée contre les parasites (réf. 2.4.4).</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les aspects des cinq (5) premiers points sont contrôlés.</p>	<p>> Culture</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT peut être utilisé pour suivre les aspects pertinents à surveiller. Les opérateurs de terrain mettent en œuvre le suivi ou font appel à des experts externes. Dans le cas des petits exploitants, s'ils sont organisés en groupement, le groupement est chargé d'en assurer le suivi ou la commande à des experts externes. Lorsque les petits exploitants travaillent tous dans la même zone, les informations générales sur la zone sont suffisantes et il n'est pas nécessaire de fournir des informations spécifiques au site. L'OaS apporte un appui financier, des connaissances et d'autres types de soutien lorsque les agriculteurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre le suivi.</p>	
2.4.4	<p>La lutte intégrée contre les nuisibles comprend des pratiques adaptées aux espèces cultivées et aux conditions de culture qui empêchent l'apparition de nuisibles et améliorent l'utilisation de la lutte biologique.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Exemples de pratiques de lutte intégrée contre les nuisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Créer ou entretenir des infrastructures écologiques, des bandes fleuries ou des bordures de champ, des zones en jachère ou similaire qui fonctionnent comme réservoir pour les antagonistes des ravageurs (par exemple, les ennemis naturels) > d'autres pratiques pertinentes conformes aux points 2.1, 2.2, 2.3 > Nettoyage régulier des équipements pour éviter la propagation d'organismes nuisibles > Préférence pour l'utilisation de méthodes et substances physiques et non synthétiques (par exemple le neem et d'autres extraits naturels) pour la lutte contre les nuisibles > Utiliser les pesticides de synthèse avec précaution selon des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none"> a) Préférence pour les pesticides chimiques à faible toxicité et les produits chimiques sélectifs b) Utilisation de pesticides vendus par des fournisseurs agréés dans un emballage d'origine et scellé c) Rotation des pesticides pour réduire la résistance (par exemple, alterner la famille chimique) d) Application uniquement si le nuisible est présent et dépasse les niveaux définis pour une espèce et une zone spécifique (pas d'applications préventives) e) Application suivant les niveaux de seuil, les intervalles d'application et les conditions conseillés par des labels, l'information 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>scientifique ou des experts compétents f) manipulation conformément à l'étiquette, aux fiches de données de sécurité (FDS), ou selon les recommandations d'une organisation nationale officielle ou encore d'un technicien compétent. Si la fiche de données de sécurité ne contient aucune information sur les niveaux de réintroduction, l'intervalle minimum de réintroduction est de 48 heures pour les produits de la classe II de l'OMS et de 12 heures pour les autres produits g) Étalonnage et entretien réguliers des équipements pour l'application h) Création de zones tampons pour limiter les contaminations croisées > Alternance ou mélange d'espèces et de variétés végétales différentes pour perturber les cycles des nuisibles.</p> <p>Les opérateurs sur le terrain suivent une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus et/ou toute autre pratique de lutte antiparasitaire (IPM) avec des résultats pertinents issus du suivi (réf. 2.4.3). Les pratiques sont appropriées lorsque - compte tenu des cultures, des conditions agricoles et de l'habitat - elles aboutissent à une réduction ou à une stabilisation à des niveaux tolérables des organismes nuisibles et de l'utilisation de pesticides synthétiques.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques mentionnées dans les cinq (5) premiers points, y compris les sous-points a) à h), sont conformes.</p> <p>L'OaS fournit un soutien financier, des connaissances et d'autres types d'appui lorsque les opérateurs de terrain ne disposent pas de ressources suffisantes pour identifier et mettre en œuvre les pratiques IPM. Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT permet de suivre les pratiques mises en œuvre et la présence de ravageurs. L'outil de suivi UEBT BAP peut être utilisé pour apporter des informations sur les progrès réalisés dans la lutte contre les parasites et la réduction de l'utilisation de pesticides de synthèse.</p>	
2.4.5	Des pratiques sont adoptées pour réduire l'utilisation d'herbicides suivant un plan préétabli	Critique – progressif	Le plan devrait couvrir une période maximale de trois ans dans le cas des espèces ligneuses pérennes et de six ans dans le cas des espèces herbacées pérennes, biennuelles et annuelles. Les	> Culture > OaS

	<p>et contrôlé annuellement.</p>		<p>pratiques devant être incluses dans le plan comprennent entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pratiques de culture (selon 2.1, 2.2, 2.3) adaptées aux espèces cultivées et conditions de culture qui empêchent l'apparition d'adventices et améliorent l'utilisation de la lutte biologique > Préférence pour l'utilisation de méthodes et substances physiques et non synthétiques (par ex. Élimination manuelle) pour le contrôle des adventices > Utiliser les pesticides de synthèse avec précaution, grâce à des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none"> a) Préférence des herbicides chimiques à faible toxicité et des produits chimiques sélectifs b) Utilisation d'herbicides vendus par des vendeurs agréés dans leur emballage d'origine et scellé c) Rotation des herbicides pour réduire la résistance (par exemple, famille chimique en alternance) d) – Application uniquement si la présence des adventices a des impacts négatifs sur la sécurité des espèces cultivées (pas de pulvérisation calendaire) et uniquement dans les zones impactées (application localisée) e) – Application suivant les seuils, intervalles et conditions d'application conseillés par des labels, des données scientifiques ou des experts compétents f) manipulation selon l'étiquette, les fiches de données de sécurité (FDS), ou selon les recommandations d'une organisation nationale officielle ou d'un technicien compétent. Si la fiche de données de sécurité ne contient aucune information sur les niveaux de réintroduction, l'intervalle minimum de réintroduction est de 48 heures pour les produits de la classe II de l'OMS et de 12 heures pour les autres produits g) Création de zones tampons pour limiter la contamination croisée h) Étalonnage et entretien réguliers des équipements pour l'application >Suivi annuel de: <ul style="list-style-type: none"> a) Occurrence des types d'adventices b) Fréquence des applications et typologie des traitements pour le désherbage c) Effets des adventices sur la sécurité, la qualité et les rendements des cultures 	<p>> Opérateurs de terrain</p>
--	----------------------------------	--	---	-----------------------------------

			<p>d) Conditions climatiques pertinentes pour les contrôles</p> <p>Les opérateurs de terrain suivent une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus et/ou toute autre pratique menant à des résultats pertinents dans leur contexte pour réduire la présence de mauvaises herbes dangereuses (par exemple toxiques et compétitives) et l'utilisation d'herbicides. Les pratiques sont appropriées lorsqu'elles entraînent la réduction ou la stabilisation à des niveaux tolérables des mauvaises herbes dangereuses et de l'utilisation d'herbicides synthétiques.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques mentionnées dans les trois (3) premiers points, et les sous-points a) à h) du troisième point, sont respectées.</p> <p>L'OaS fournit un appui financier, des connaissances et d'autres types de soutien lorsque les opérateurs de terrain ne disposent pas de ressources suffisantes pour identifier et mettre en œuvre les pratiques appropriées. Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT permet de suivre les pratiques mises en œuvre et la présence d'adventices. L'outil de suivi UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur les progrès réalisés dans la lutte contre les mauvaises herbes dangereuses et la réduction de l'utilisation d'herbicides de synthèse.</p>	
2.4.6	Des pratiques sont adoptées pour minimiser l'utilisation d'engrais synthétiques et privilégier l'utilisation d'alternatives.	Critique – progressif	<p>Exemples de pratiques visant à réduire l'usage d'engrais de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Analyse et gestion des conditions du sol selon 2.3 > Préférence pour les engrais organiques et les sous-produits disponibles au niveau de l'exploitation > Utilisation précautionneuse des engrais de synthèse grâce à des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none"> a) Préférence pour un engrais de synthèse à faible toxicité b) Utilisation d'engrais vendus par des vendeurs agréés dans l'emballage d'origine et scellé 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>c) Application de sorte que les nutriments disponibles répondent aux besoins des cultures</p> <p>d) L'application respecte les seuils, les intervalles d'application et les conditions conseillés par des labels, des données scientifiques ou des experts compétents</p> <p>e) manipulation selon l'étiquette, les fiches de données de sécurité (FDS), ou selon les recommandations d'une organisation nationale officielle ou d'un technicien compétent. Si la fiche de données de sécurité ne contient pas d'informations sur les niveaux de réintroduction, le délai minimum de réintroduction est de 48 heures pour les produits de la classe II de l'OMS et de 12 heures pour les autres produits</p> <p>f) Étalonnage et entretien réguliers des équipements pour l'application</p> <p>g) Création de zones tampons pour limiter les contaminations croisées</p> <p>> Utilisation d'engrais de synthèse uniquement si les nutriments manquent encore après l'utilisation d'alternatives</p> <p>Les opérateurs de terrain suivent une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus et/ou toute autre pratique dont les résultats sont pertinents dans leur contexte pour réduire l'utilisation des engrais. Les pratiques sont appropriées lorsqu'elles entraînent une amélioration de la fertilité des sols et une réduction de l'utilisation des engrais de synthèse.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques des trois (3) premiers points et les sous-points a) à g) du troisième point sont suivis.</p> <p>L'OaS fournit un appui financier, des connaissances et d'autres types de soutien lorsque les opérateurs de terrain ne disposent pas de ressources suffisantes pour identifier et mettre en œuvre des pratiques appropriées. Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT permet de contrôler les pratiques mises en œuvre et les conditions des sols. L'outil de suivi UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur les progrès réalisés dans la réduction de l'utilisation d'engrais synthétiques et l'amélioration des conditions du sol.</p>	
2.4.7	Le stockage, le nettoyage et l'élimination des produits agrochimiques	Critique	Exemples de pratiques permettant d'éviter la contamination par le stockage, le nettoyage et l'élimination des produits agrochimiques :	> Culture > OaS

	<p>ne provoquent pas de contamination du sol, de l'eau, de l'air et d'autres ressources naturelles.</p>		<ul style="list-style-type: none"> > Stockage des produits agrochimiques et du surplus d'application dans les contenants et emballages d'origine et conformément aux instructions de l'étiquette > Nettoyage et stockage des contenants et des équipements d'application de manière à garantir une isolation complète et l'absence de risque de débordement dans les zones de culture, les plans d'eau et autres zones naturelles > Élimination des produits agrochimiques, des contenants et des équipements conformément aux réglementations nationales et locales et à travers des programmes de collecte et de recyclage qui minimisent les risques environnementaux > Tenir à jour un inventaire des stocks de produits agrochimiques, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> a) Date d'achat b) Nom du produit et ingrédient actif c) Volume d) Date de péremption <p>Les opérateurs de terrain suivent une ou plusieurs des pratiques énumérées ci-dessus et/ou toute autre pratique pertinente dans leur contexte afin d'éviter la contamination par le stockage, l'élimination et le nettoyage des produits agrochimiques. Les pratiques sont appropriées lorsqu'elles permettent d'éviter la contamination par les produits agrochimiques.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les pratiques mentionnées dans les trois (3) premiers points sont suivies.</p> <p>L'OaS fournit un appui financier, des connaissances et d'autres types de soutien lorsque les opérateurs de terrain ne disposent pas de ressources suffisantes pour identifier et mettre en œuvre des pratiques appropriées. L'OaS est responsable de la mise en œuvre des pratiques dans les sites où se trouvent les installations de transformation si elle est responsable des activités/installations de transformation dans les zones de culture/cueillette et que les produits agrochimiques sont utilisés au niveau de la transformation. Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT permet de contrôler les</p>	<p>> Opérateurs de terrain</p>
--	---	--	--	-----------------------------------

			pratiques mises en œuvre et les conditions des sols. L'outil de suivi de l'UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur les progrès réalisés pour éviter la contamination due à la manipulation de produits agrochimiques.	
2.4.8	L'utilisation des produits agrochimiques est documentée	Critique	<p>Voici des exemples d'informations à documenter lors de l'utilisation de produits agrochimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le nom du produit > le nom de l'ingrédient actif > la date du traitement > le site de culture > les espèces cultivées concernées > les raisons (les parasites, les adventices ou les carences en nutriments) > le dosage et les volumes utilisés <p>Les opérateurs de terrain documentent l'utilisation des produits agrochimiques. Dans le cas des groupements de petits exploitants, le groupement peut se charger de la documentation pour tous les membres. L'OaS fournit un appui financier ou autre pour la documentation au cas où les opérateurs de terrain ne disposent pas de suffisamment de ressources. Lorsque les OaS sont responsables de la première étape du traitement dans les zones de culture/cuaillette et utilisent des produits agrochimiques, ils sont responsables de la documentation.</p> <p>Le registre des produits agrochimiques de l'UEBT peut être utilisé pour documenter l'utilisation de produits agrochimiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain
2.4.9	Dans les situations où des produits agrochimiques sont utilisés, les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs chargés de leur application et de leur manipulation ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de 2.4.1–2.4.8.	Critique – progressif	<p>Les opérateurs de terrain et autres acteurs concernés en charge de la manipulation des produits agrochimiques ont accès à des connaissances utiles pour développer les compétences nécessaires à l'application des pratiques pertinentes établies selon le point 2.4. L'OaS doit fournir ou soutenir le développement des connaissances pertinentes sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > formation > mise à disposition d'agronomes et d'autres experts pour un appui technique > définition et distribution de manuels, d'orientations et d'autres supports de formation <p>Dans le cas des groupements de petits exploitants, le partage des connaissances peut être organisé au niveau du groupement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture > OaS > Opérateurs de terrain

Critère 2.5: Des mesures sont prises pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les déchets et la contamination dans les sites de culture et de cueillette

<p>2.5.1</p>	<p>Les informations sur la consommation d'énergie et la production de déchets provenant des activités de culture et de collecte sauvage dans les sites de culture et de collecte sauvage sont recueillies.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Les informations collectées comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la quantité et la qualité de l'énergie utilisée > le type et les volumes de déchets produits > les risques de contamination <p>Les activités à prendre en compte lors de la collecte d'informations sur la consommation d'énergie et la production de déchets sont la culture, la cueillette sauvage et la transformation lorsqu'elle a lieu dans des zones de culture/cueillette sauvage (par exemple, première étape de traitement comme le nettoyage, le séchage, la transformation primaire).</p> <p>Ces informations peuvent être recueillies en menant ou en commissionnant des études à des experts ou en tenant compte des connaissances tirées de l'expérience de terrain sur la culture, la cueillette et les activités connexes. Les informations doivent être mises à jour au moins tous les trois ans, et idéalement une fois par an. L'information est considérée comme pertinente et complète lorsqu'elle permet de prendre des décisions éclairées pour l'optimisation de la gestion de l'énergie et des déchets selon le point 2.5.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins des informations sur la quantité et la qualité de l'énergie utilisée et le type et les volumes de déchets produits sont disponibles.</p> <p>Le modèle d'évaluation de base de l'UEBT comprend toutes les informations pertinentes à recueillir et peut être utilisé pour l'établissement des rapports.</p> <p>Dans le cas des grands exploitants agricoles, ou de groupes d'agriculteurs, les opérateurs de terrain sont chargés de mener/ commissionner l'analyse par site de culture. Dans le cas des petits exploitants ou des groupes de cueilleurs, les groupes peuvent être chargés de conduire/commissionner l'analyse pour tous les membres du groupe. Lorsqu'ils travaillent tous dans la même zone, des informations générales au niveau de la zone sont suffisantes et il n'est</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS> Opérateurs de terrain
--------------	--	-------------------------------------	---	--

			<p>pas nécessaire de fournir des informations spécifiques au site. L'OaS prend en charge la collecte d'informations en fournissant des ressources financières ou autres, en particulier dans le cas des petits exploitants et cueilleurs lorsque leurs ressources ne sont pas suffisantes pour mener à bien la collecte d'informations. L'OaS est responsable de la collecte d'informations sur la consommation d'énergie et les déchets lors de la mise en œuvre des activités de traitement dans les zones de culture/cueillette.</p>	
2.5.2	<p>Des mesures sont adoptées pour optimiser l'utilisation de l'énergie dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes.</p>	<p>Ordinaire</p>	<p>Les mesures comprennent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la diversification des sources d'énergie afin d'éviter la surexploitation d'une seule source > l'amélioration de l'efficacité énergétique > assurer un approvisionnement durable en sources d'énergie non renouvelables ou à fortes émissions (par exemple le bois de chauffe) lorsque l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ou à faibles émissions aurait une empreinte carbone plus élevée. <p>Les activités à prendre en compte lors de la définition des mesures sont la culture, la cueillette sauvage et la transformation lorsqu'elle a lieu dans des zones de culture/cueillette sauvage (par exemple, la première étape de la transformation telle que le nettoyage, le séchage, la transformation primaire). Les mesures sont pertinentes lorsqu'elles sont définies en tenant compte des informations recueillies conformément au point 2.5.1 et concernent toutes les activités à considérer.</p> <p>Pour la conformité (score 2), au moins les mesures visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation, et à s'approvisionner de manière durable en énergie non renouvelable lorsque des alternatives renouvelables ne peuvent être utilisées, sont suivies.</p> <p>Les opérateurs de terrain doivent mettre en œuvre les mesures relatives à l'utilisation de l'énergie dans les activités de culture et de cueillette sauvage et dans la première étape de transformation s'ils en sont responsables. L'OaS appuie la mise en œuvre de ces mesures avec des ressources financières ou autres lorsque les ressources des opérateurs de terrain ne sont pas</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			suffisantes. Les OaS mettent en œuvre des mesures lorsqu'elles sont responsables de certaines des activités envisagées, telles que la première étape de traitement dans les zones de cueillette et de culture. Le modèle de registre de consommation d'énergie de l'UEBT comprend des champs pour enregistrer la consommation d'énergie et peut être utilisé pour la création de rapports.	
2.5.3	Des mesures sont adoptées pour réduire la contamination et les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergie dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes.	Ordinaire	<p>Les mesures comprennent, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> > privilégier l'utilisation de sources d'énergie renouvelable, si ce n'est pas au prix d'une empreinte carbone élevée > promouvoir les pratiques qui réduisent les émissions nettes de gaz à effet de serre (par exemple, réduire les perturbations du sol, assurer la régénération, maintenir les stocks sur pied) <p>Les activités à prendre en compte lors de la définition des mesures sont la culture, la cueillette sauvage et la transformation lorsqu'elle a lieu dans des zones de culture/cueillette sauvage (par exemple, la première étape de transformation telle que le nettoyage, le séchage, la transformation primaire). Les mesures sont pertinentes lorsqu'elles sont définies en tenant compte des informations recueillies conformément au point 2.5.1 et concernent toutes les activités à considérer.</p> <p>Pour la conformité (note 2), au moins la promotion de pratiques qui réduisent les émissions nettes de gaz à effet de serre est suivie.</p> <p>Les opérateurs sur le terrain doivent mettre en œuvre les mesures relatives à la contamination et aux émissions provenant de l'utilisation de l'énergie dans les activités de culture et de cueillette sauvage et dans la première étape de transformation, s'ils en sont responsables. L'OaS appuie la mise en œuvre de ces mesures avec des ressources financières ou autres lorsque les ressources des opérateurs de terrain ne sont pas suffisantes. L'OaS met en œuvre des mesures lorsqu'elles sont responsables de certaines des activités considérées, telles que la première étape de traitement dans les zones de collecte et de culture.</p> <p>Le modèle de registre de l'utilisation de l'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			de l'UEBT comprend des champs pour rendre compte de l'utilisation de l'énergie et peut être utilisé pour les rapports.	
2.5.4	Des mesures sont adoptées pour réduire les déchets et toute contamination produite par les déchets issus de la culture, de la collecte sauvage et des activités connexes en minimisant leur production et en favorisant leur réutilisation et recyclage.	Critique – progressif	<p>Les mesures comprennent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La perte de récolte est minimisée > Les déchets, y compris les déchets plastiques, ne sont jamais laissés dans la nature > Les déchets ne sont pas brûlés, sauf dans des incinérateurs techniquement conçus pour le type de déchets concerné > Les déchets sont stockés uniquement dans des zones désignées éloignées des habitations, des plans d'eau et autres zones naturelles, des sites de culture et de collecte > L'élimination des déchets respecte les réglementations et les pratiques qui ne présentent pas de risques environnementaux > Les déchets sont séparés en fonction des options disponibles de traitement des déchets > les déchets provenant de l'utilisation de produits agrochimiques sont traités conformément au point 2.4 > Les eaux usées traitées ne sont utilisées pour l'irrigation ou le traitement que si elles répondent aux critères et permis reconnus et si elles ne sont pas épandues sur des sols très sableux ou perméables et en pente abrupte > Les eaux usées ne sont pas rejetées dans les plans d'eau sauf avec les permis requis > les eaux usées sont testées à tous les points de rejet pendant la ou les périodes d'exploitation représentatives et les résultats sont documentés > Les effluents et eaux usées non traitées ne sont pas utilisées pour les activités d'irrigation ou de traitement Les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans les plans d'eau que si les permis requis l'autorisent > Les effluents et eaux usées non traitées ne sont pas utilisées pour les activités d'irrigation (culture et collecte sauvage) ou de traitement > Les eaux usées traitées ne sont utilisées pour l'irrigation ou le traitement que si leur qualité est conforme aux dernières directives de l'OMS pour l'utilisation sans danger des eaux usées et des excréments dans l'agriculture et l'aquaculture et si elles ne sont pas épandues sur des sols très sableux ou perméables et en pente abrupte > Les opportunités d'utilisation de sous-produits ou coproduits sont explorées > L'électricité et les engrais organiques sont générés à partir de déchets > Construire des bassins de contrôle des sédiments, des bandes filtrantes et autres infrastructures naturelles pour capturer les sols érodés ou perturbés, des contaminants possibles et prévenir les infiltrations dans les plans d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain

			<p>> Création de zones tampons autour des eaux de surface et autres zones naturelles pour les protéger de la contamination croisée</p> <p>> Plantation d'espèces ayant des fonctions de purification de l'eau</p> <p>Les activités à prendre en compte lors de la définition des mesures sont la culture, la cueillette sauvage et la transformation lorsqu'elle a lieu dans les zones de culture/cueillette sauvage (par exemple, la première étape de transformation telle que le nettoyage, le séchage, la transformation primaire). Les mesures sont pertinentes lorsqu'elles sont définies en tenant compte des informations recueillies conformément au point 2.5.1 et concernent toutes les activités à considérer.</p> <p>Pour les conformités (score 2), au moins les mesures des treize (13) premiers points (jusqu'à "utilisation des eaux usées traitées pour la culture, la collecte et le traitement des espèces sauvages uniquement si...") des exemples ci-dessus sont mises en œuvre.</p> <p>Les opérateurs de terrain doivent mettre en œuvre les mesures concernant la réduction des déchets et de la contamination dans les activités de culture et de cueillette sauvage et la première étape de traitement s'ils en sont responsables. L'OaS appuie la mise en œuvre de ces mesures avec des ressources financières ou autres lorsque les ressources des opérateurs de terrain ne sont pas suffisantes. Les OaS mettent en œuvre des mesures lorsqu'elles sont responsables de certaines des activités envisagées, telles que la première étape de traitement dans les zones de cueillette et de culture. Le modèle de registre de gestion des déchets de l'UEBT comprend des champs pour signaler la production et la gestion des déchets et peut être utilisé pour les rapports.</p>	
2.5.5	Les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences des 2.5.1–2.5.4.	Critique – progressif	<p>Les opérateurs de terrain et autres acteurs concernés ont accès à des connaissances utiles pour développer des compétences afin d'appliquer les pratiques de culture et de commerce pertinentes établies selon le point 2.5. L'OaS fournit ou soutient la diffusion des connaissances pertinentes sous la forme de :</p> <p>> formations</p> <p>> mise à disposition d'agronomes et d'autres experts pour un appui technique</p> <p>> élaboration et distribution de manuels, de guides et d'autres supports de formation</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
2.5.6	Les mesures visant à optimiser la consommation	Ordinaire-progressif	La mise en œuvre des pratiques selon les points 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4 est suivie annuellement.	> Culture & cueillette sauvage

	d'énergie, à réduire la contamination due à la consommation énergétique et à améliorer la gestion des déchets dans les sites de culture et de collecte sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et / ou de la résolution d'effets négatifs inattendus.		<p>Le résultat de ces pratiques en termes d'optimisation de l'utilisation de l'énergie, de gestion des déchets et de réduction de la contamination est évalué tous les trois ans.</p> <p>Cela peut se faire en utilisant des systèmes de suivi et une expertise internes ou en faisant appel à des experts externes (par exemple, des universités/des chercheurs).</p> <p>L'outil de suivi de l'UEBT BAP peut être utilisé pour rapporter des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des pratiques et sur leurs résultats sur l'utilisation de l'énergie, la gestion des déchets et la contamination.</p> <p>Le suivi est adéquat lorsqu'il fournit des connaissances sur l'ajustement des pratiques. Les pratiques sont modifiées lorsqu'elles s'avèrent inadaptées au contexte et ne permettent d'atteindre les résultats attendus en termes d'optimisation de la consommation d'énergie, de gestion des déchets et de réduction de la contamination.</p> <p>L'OaS est responsable du suivi, de l'information des opérateurs de terrain et de la discussion avec eux des résultats et des éventuels changements de pratiques.</p>	<p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>2.5.7</p> <p>RA</p> <p>6.8.4.</p>	Si l'énergie de la biomasse est utilisée pour les opérations de transformation et/ou l'usage domestique, l'OaS et les opérateurs de terrain doivent réduire les effets directs et indirects de l'utilisation de la biomasse sur les écosystèmes naturels.	Ordinaire-progressif	<p>Parmi les mesures possibles, on peut citer :</p> <p>> le reboisement pour augmenter la disponibilité de l'énergie de la biomasse sur/autour de la ferme</p> <p>> en cas d'achat de biomasse, il faut rechercher des sources non associées à la destruction de forêts ou d'autres écosystèmes naturels</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

Principe 3: Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité

Critère 3.1: Les prix payés pour les matières premières naturelles sont justes

3.1.1	Les prix payés aux producteurs de matières premières naturelles sont basés sur un calcul des coûts et couvrent, au minimum, les coûts de production – y compris la	Critique	Les méthodes de calcul des prix doivent prendre en compte les coûts associés à la production elle-même (le cas échéant : semis, intrants agricoles, autorisations spécifiques, location de champs, main-d'œuvre, coûts - location des machines, nouvelle acquisition, entretien, coût des consultants, coût du transport des marchandises	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
--------------	--	-----------------	---	--

	<p>main d'œuvre, les matériaux, les frais généraux et une marge – entrepris conformément aux pratiques définies dans cette norme, telles que celles liées à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, aux droits et conditions de l'homme et des travailleurs.</p>		<p>ou de la main-d'œuvre, etc.), mais aussi les coûts de mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles, par exemple les pratiques de production biologique, les mesures de protection/restauration de la biodiversité ; les coûts de formation et de sensibilisation ; les coûts de l'assistance technique et des audits internes.</p> <p>Dans le cas où des sous-traitants négocient et sont directement impliqués dans la fixation des prix avec les producteurs, cette exigence s'appliquera également à leur niveau.</p> <p>Les outils suivants sont disponibles auprès de l'UEBT (contactez-nous à l'adresse certification@uebt.org pour les obtenir) pour vous aider avec ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> > document d'orientation sur les prix équitables comprenant une annexe sur le calcul des coûts > outil de calcul des coûts <p>Le champ d'application de cet indicateur est le prix payé par l'OaS aux producteurs (et non les prix payés tout au long de la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs lorsqu'ils sont tous impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
<p>3.1.2</p>	<p>Les calculs de coûts prennent en compte le temps moyen consacré par les producteurs aux activités de culture ou de collecte sauvage liées à la matière première, à un taux proportionnel au moins au salaire minimum national ou, en absence de salaire minimum national, au coût d'opportunités d'emploi locales. Les calculs sont basés sur les quantités de matières premières naturelles stockées</p>	<p>Critique – progressif</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Vérifier si des calculs ont été effectués pour comprendre le coût de production, y compris le temps total consacré à l'activité (y compris les membres de la famille) - des évaluations externes menées par des organisations professionnelles peuvent être utilisées, lorsqu'elles sont crédibles et développées dans le contexte local > Définissez le temps moyen passé par les producteurs/cueilleurs pour les activités respectives en menant des entretiens avec ces acteurs - idéalement, ces données sont étayées par des registres des heures de travail ainsi que des informations sur le taux de rémunération à la pièce (unité réalisée dans une période de temps spécifique et prix appliqué), le cas échéant > Les heures doivent être évaluées au moins au niveau du salaire minimum en vigueur dans le secteur ; par ailleurs, examiner s'il y a un prix plancher défini pour la matière première, que ce 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

	pendant les heures normales de travail.		<p>soit par des entités gouvernementales ou non gouvernementales (par exemple, le prix minimum du commerce équitable disponible sur https://www.fairtrade.net/standard/minimum-price-info)</p> <p>> dans les calculs de prix, les avantages en nature ne peuvent pas être comptabilisés comme des revenus pour atteindre le niveau de salaire minimum.</p> <p>> pour les paiements basés sur la productivité (quotas ou taux à la pièce), un calcul est effectué en considérant la quantité qu'un travailleur peut produire dans une période de temps déterminée (jour ou heure), en respectant une charge de travail raisonnable et sans pression injustifiée. La productivité moyenne des ouvriers, qui doit être une moyenne représentative basée sur les caractéristiques des ouvriers (par exemple, l'âge, l'expérience), doit garantir qu'un équivalent d'un salaire minimum est payé. Cet équivalent de salaire minimum (à l'heure, au jour ou à la semaine) doit être assuré à la fois en période de soudure (lorsque la productivité est plus faible) et en haute saison de manière indépendante</p> <p>> si les sous-traitants négocient et participent directement à la tarification avec les producteurs, cette exigence s'applique également à leur niveau</p> <p>Les outils suivants de l'UEBT sont des outils disponibles pour évaluer ce critère (contactez-nous à certification@uebt.org pour plus d'informations) :</p> <p>> document d'orientation sur les prix équitables comprenant une annexe sur le calcul des coûts</p> <p>> outil de calcul des coûts.</p> <p>Le champ d'application de cet indicateur est le prix payé par l'OaS aux producteurs (et non les prix payés le long de la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs lorsqu'ils sont tous impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	
3.1.3	Les calculs des coûts sont périodiquement revus	Critique	> l'inflation et la déflation doivent être prises en compte, ainsi que toute instabilité monétaire	> Culture & cueillette

	<p>pour refléter les changements du coût de la vie et des coûts associés aux mesures d'amélioration progressives requises par cette norme.</p>		<p>> l'évolution du coût de production et/ou du coût de la vie doit être observée et reflétée dans le calcul du prix</p> <p>> l'augmentation périodique du salaire minimum ou du coût d'opportunité locale pour la main-d'œuvre (lorsque cela est pertinent et disponible) doit être prise en compte dans la révision du prix</p> <p>> l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement en termes d'intrants sociaux et environnementaux doit être encouragé en prenant en compte une partie de celui-ci (ou sa totalité) dans le calcul du prix, lorsque cela a été convenu</p> <p>> les prix sont révisés périodiquement (une fois par an est suggéré, mais cela peut être pour chaque saison, ou pour une période plus courte si le contexte politique et économique l'exige).</p> <p>Lorsque les sous-traitants négocient avec les producteurs et sont directement impliqués dans la tarification, cette exigence s'appliquera également à leur niveau.</p> <p>Le champ d'application de cet indicateur est le prix payé par l'OaS aux producteurs (et non les prix payés tout au long de la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs lorsqu'ils sont tous impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<p>sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p>
<p>3.1.4</p>	<p>Des mesures sont en place pour contribuer à un revenu vital pour les producteurs de matières premières naturelles. Des exemples de mesures contribuant à un revenu vital sont énumérés ci-contre.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Le revenu vital permet aux producteurs/collecteurs d'atteindre un niveau de vie décent. Selon la communauté de pratique sur le revenu vital, il s'agit du "revenu annuel net nécessaire à un ménage dans un lieu donné pour assurer un niveau de vie décent à tous les membres de ce ménage". Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la provision pour les événements imprévus</p> <p>> les évaluations externes des organisations professionnelles sont utilisées pour définir un revenu vital local pour les producteurs/cueilleurs selon les éléments définis ci-dessus</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>> si aucune étude externe n'est disponible, une enquête pourrait être menée par l'OaS (soutenue par des tiers si nécessaire) pour recueillir des informations sur le statut réel des producteurs/cueilleurs à propos de la liste des éléments définis comme assurant un niveau de vie décent (coûts périodiques par rapport aux revenus périodiques)</p> <p>> sur la base de ces informations (définition du montant d'un revenu vital selon les études professionnelles ou les enquêtes directes auprès des opérateurs de terrain), une stratégie planifiée et progressive pour atteindre ce revenu vital pourrait être mise en place, y compris des avantages en nature (échéances en fonction des ressources de l'OaS et d'un accord de chaîne d'approvisionnement négocié avec les acheteurs)</p> <p>> cette stratégie peut inclure l'autonomisation des producteurs/cueilleurs visant à rechercher d'autres opportunités de marché ou une diversification des revenus afin de réduire la dépendance vis-à-vis de l'OaS et de l'activité elle-même (il peut également s'agir de la diversification des offres commerciales autour de la matière première : matière première transformée à valeur ajoutée, développement touristique ou artisanal, etc).</p> <p>Autres exemples de mesures contribuant à un revenu vital :</p> <p>> Valoriser le temps moyen consacré par les producteurs aux activités de culture ou de collecte sauvage de la matière première naturelle à un taux proportionnel au moins à un salaire vital (voir 6.3.2 sur la définition et le calcul du salaire vital)</p> <p>> Investir dans des technologies qui augmentent le rendement et la qualité</p> <p>> Soutenir la diversification des sources de revenus locaux</p> <p>> fournir des avantages en nature qui peuvent être évalués comme faisant partie des éléments du revenu vital tels que définis par la communauté de pratique du revenu vital.</p> <p>Lorsque les sous-traitants négocient avec les producteurs et sont directement impliqués dans la tarification, cette exigence s'appliquera également à leur niveau.</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Le champ d'application de cet indicateur est le prix payé par l'OaS aux producteurs (et non les prix payés tout au long de la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs lorsqu'ils sont tous impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	
Critère 3.2 : Les accords d'approvisionnement avec les producteurs sont basés sur le dialogue, la confiance et une collaboration à long terme				
3.2.1	Les producteurs estiment que les discussions sur les accords commerciaux se déroulent de manière respectueuse, équilibrée et inclusive.	Critique	<p>Les producteurs locaux perçoivent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont le sentiment que les accords d'approvisionnement sont fondés sur le dialogue, ce qui inclut des discussions respectueuses, équilibrées et inclusives > des informations authentiques et suffisantes sont partagées (par exemple sur les coûts de production, les risques, les processus, les prix du marché ou autres) pour permettre des discussions transparentes, équilibrées et participatives afin d'établir les conditions des pratiques de culture ou de collecte > ils sont en mesure d'envisager les conséquences de toute décision qu'on leur demande de prendre (par exemple, accepter un contrat plus court ou des exigences de qualité plus élevées ou accepter certains projets de développement local) > la communication est fluide et régulière avec l'OaS/l'acheteur et leurs points de vue sont pris en compte dans les processus décisionnels <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs, lorsqu'ils sont tous deux impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > Opérateurs de terrain
3.2.2	Les discussions sur les accords d'approvisionnement avec les producteurs sont basées sur des informations transparentes, complètes et accessibles	Critique – progressif	<p>Parmi les mesures permettant d'assurer des discussions transparentes et complètes, citons :</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'organisation de réunions ou de groupes de travail dans le but de partager des informations, de renforcer les connaissances et de discuter des questions liées aux négociations sur les activités d'approvisionnement > des réunions régulières sur site peuvent être 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants

	pour permettre une bonne compréhension des enjeux majeurs.		<p>planifiées lorsque cela est pertinent pour l'activité, au moins une fois par an, et lorsque la logistique est plus complexe (justifiée par les distances ou les circonstances locales), des courriels ou des appels peuvent alors les remplacer</p> <p>> ces réunions planifiées visent à négocier le prix de l'ingrédient concerné, les conditions de récolte ou d'approvisionnement (calendrier, qualité, emplacement, etc.) et les activités entreprises pour répondre aux exigences du BioCommerce éthique, telles que la contribution au développement local - Les informations considérées comme pertinentes pour les activités d'approvisionnement et les décisions varieront au cas par cas, mais en général, les informations doivent permettre aux opérateurs sur le terrain de comprendre les facteurs ayant un impact sur les positions et les demandes de l'OaS concernant les activités d'approvisionnement et les activités de BioCommerce éthique</p> <p>> les mécanismes qui définissent les prix payés sont communiqués aux producteurs.</p> <p>En conséquence, il devrait y avoir suffisamment de preuves et de documentation sur la communication transparente et l'implication partagée sur les prix.</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs, lorsqu'ils sont tous deux impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	> Opérateurs de terrain
3.2.3	Les accords d'approvisionnement avec les producteurs établissent une collaboration à long-terme d'une durée d'au moins trois ans.	Critique – progressif	<p>> la relation d'approvisionnement doit être évaluée pour garantir qu'il n'y a pas d'accord à court terme (des exceptions peuvent être faites pour des circonstances très spécifiques du secteur et/ou du contexte local, avec justification de l'auditeur), l'accord doit préciser les engagements des deux parties en matière de conditions économiques, sociales et écologiques et d'approbation</p> <p>> l'accord doit être ajusté/négocié régulièrement et/ou à chaque fois que les caractéristiques de la production ou du secteur sont modifiées</p> <p>> l'accord doit permettre aux deux parties de renégocier les conditions de l'accord</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs, lorsqu'ils sont tous deux impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.	
3.2.4	Les conditions de paiement aux producteurs sont raisonnables et ne les soumettent à aucune pression indue. Si demandé et justifié, un préfinancement est disponible pour les producteurs pour au moins une partie de la valeur du contrat.	Ordinaire	<p>Les conditions de paiement sont considérées comme raisonnables lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les conditions sont convenues lors de discussions/négociations et, idéalement, détaillées dans le contrat de vente entre les deux parties > pour les petits exploitants, les conditions ne dépassent pas un mois (si elles sont supérieures, cela doit être expressément convenu et justifié) > les paiements sont enregistrés, éventuellement par le biais d'un reçu remis aux producteurs/collecteurs ou de la signature des producteurs/cueilleurs dans un registre - dans ce dernier cas, le registre doit inclure au moins le nom du producteur/cueilleur, la date, le volume acheté, le prix payé et la modalité de paiement (en espèces à la livraison, par virement bancaire à la fin du mois, etc.) et être tenu à jour par l'OaS/l'acheteur) > le paiement est versé directement à la personne en charge de la production ou à travers un système mis en place pour garantir que les producteurs/collecteurs sont payés comme prévu <p>Si cela s'avère nécessaire et faisable pour l'OaS, un préfinancement est proposé comme soutien aux producteurs/cueilleurs qui en ont besoin. Si ce préfinancement est nécessaire, selon les entretiens et le contexte local, et non accordé, le refus devra être justifié. Le préfinancement peut être monétaire et/ou non monétaire (par exemple, des semis pour de nouvelles cultures).</p> <p>Si des crédits sont offerts par l'OaS/le groupe de producteurs/l'acheteur et que les intérêts sont pris en compte, ceux-ci ne devraient pas être supérieurs aux taux d'intérêt locaux. De plus, les crédits ne doivent pas créer de dépendance vis-à-vis de l'organisme, comme une obligation de travailler plus longtemps pour rembourser le montant du crédit accordé, etc. Le pourcentage d'endettement doit être pris en compte dans cette évaluation (par rapport aux revenus perçus).</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

			<p>Lorsque les sous-traitants négocient et sont directement impliqués dans la tarification avec les producteurs, cette exigence s'appliquera également à leur niveau.</p> <p>Cet indicateur n'est applicable que lorsque l'OaS travaille avec les producteurs et qu'ils sont impliqués dans le champ de l'évaluation.</p>	
3.2.5	<p>En cas de forte dépendance des producteurs aux matières premières naturelles, des stratégies sont en place pour minimiser tout impact négatif significatif qui serait dû à la fin de partenariats d'approvisionnement avec les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de cueillette sauvage.</p>	<p>Ordinaire – progressif</p>	<p>Cette stratégie peut inclure l'autonomisation des producteurs/cueilleurs visant à rechercher d'autres opportunités de marché ou une diversification des revenus pour réduire la dépendance envers l'OaS et à l'activité elle-même (cela peut inclure la diversification des offres commerciales autour de la matière première : matière première transformée avec valeur ajoutée, développement touristique ou artisanal, etc.).</p> <p>Pour la résiliation de relations d'approvisionnement à long terme, il convient de prendre des précautions telles qu'un moyen ou long délai de préavis dans la mesure du possible (par exemple, au moins trois mois avant la récolte) et la fourniture d'un soutien lorsque seul un délai de préavis court est possible.</p> <p>Une clause de résiliation transparente dans un contrat d'approvisionnement doit être énoncée par écrit et convenue entre les parties.</p> <p>Lorsque les sous-traitants négocient et sont directement impliqués dans la tarification avec les producteurs, cette exigence s'appliquera également à leur niveau.</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs, lorsqu'ils sont tous deux impliqués dans le périmètre de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>Critère 3.3: Les besoins de développement local, tel que définis par les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de collecte sauvage, sont soutenus</p>				
3.3.1	<p>Les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de collecte sauvage sont consultés périodiquement sur les</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>La consultation sur les besoins et les objectifs des communautés locales comprend les éléments suivants :</p> <p>> avant de prendre des décisions sur les activités d'approvisionnement, l'OaS analyse les</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>

	<p>besoins et les objectifs de développement local, et les résultats des consultations sont pris en compte dans les mesures adoptées sous 3.3.2 – 3.3.5.</p>		<p>conséquences pour les producteurs/cueilleurs et leurs communautés locales</p> <ul style="list-style-type: none"> > dans le cadre de la stratégie de l'OaS, les producteurs/cueilleurs sont consultés sur leurs principaux objectifs de développement durable, en mettant en évidence leurs principaux besoins à satisfaire > la consultation des communautés locales et des producteurs a lieu au moins une fois par an. Cela peut se faire par le biais de réunions formelles ou d'entretiens/groupes informels lors des visites sur le terrain. Tous les acteurs concernés doivent être impliqués (pas seulement les chefs) > les projets qui seront mis en place lorsque les revenus générés par les activités incluses dans la certification/vérification ne contribuent pas suffisamment à atteindre les revenus vitaux ainsi que lorsque des problèmes structurels affectent les conditions de vie de la communauté (par exemple, le manque d'accès à une alimentation et à un logement décent, à l'eau potable, aux services de santé et d'éducation et similaires) > les projets existants peuvent être davantage soutenus ou promus s'ils sont déjà en place. Les projets peuvent concerner : <ul style="list-style-type: none"> a) le transfert de technologie b) le financement d'activités de développement local c) le soutien à l'autonomisation et au développement des capacités de la communauté d) le soutien aux services de base et au développement des infrastructures > les commentaires de ces réunions communautaires sont documentés et pris en compte dans le développement de programmes de soutien <p>Si l'OaS ne travaille pas avec des producteurs externes, cet indicateur s'applique aux travailleurs et à leurs communautés.</p>	
3.3.2	<p>Lorsqu'une main d'œuvre est embauchée pour des activités de culture et de collecte sauvage, la priorité est donnée, dans la mesure du possible, aux travailleurs des communautés avoisinantes les zones de</p>	<p>Ordinaire – progressif</p>	<p>L'activité doit soutenir la communauté locale dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la priorité doit être accordée aux travailleurs locaux lorsque les compétences sont similaires à celles des travailleurs venant de régions plus éloignées > les opportunités d'emploi dans les régions où les opportunités d'emploi sont faibles doivent être encouragées 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants

	culture et de collecte sauvage.		<p>> si des groupes marginalisés ou des communautés défavorisées vivent à proximité, les opportunités d'emploi doivent être encouragées pour les membres de ces communautés</p> <p>Si l'OaS ne travaille pas avec des producteurs externes, cet indicateur s'applique aux travailleurs et à leurs communautés.</p>	> Opérateurs de terrain
3.3.3	L'apport de valeur ajoutée dans les pays où la culture ou la collecte sauvage a lieu est encouragée.	Ordinaire – progressif	<p>La valeur ajoutée est créée dans les pays où la culture ou la cueillette sauvage a lieu lorsque des opportunités sont données pour mettre en œuvre la transformation primaire de la matière première dans ces pays.</p> <p>Voici des exemples d'actions qui peuvent être menées pour promouvoir cette démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> > soutenir l'installation d'unités et le développement d'infrastructures pour la transformation primaire et le stockage > soutenir le transfert de technologies et de compétences pour mettre en œuvre la transformation primaire <p>Si l'OaS est producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p>
3.3.4.	Des mesures sont en place pour renforcer la capacité des producteurs à s'adapter au changement des conditions climatologiques, par exemple par la diversification des revenus.	Ordinaire – progressif	<p>Les mesures visant à renforcer les capacités des producteurs à s'adapter aux conditions climatiques changeantes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le soutien à l'analyse des activités économiques (par ex. quelles pratiques et activités de culture/cueillette) menacées et celles qui s'adaptent bien aux conditions climatiques changeantes > le soutien aux stratégies de diversification des revenus qui incluent les activités les plus performantes compte tenu des conditions climatiques changeantes > le soutien aux stratégies visant à améliorer la performance des activités menacées par les conditions climatiques changeantes (par exemple, expérimenter de nouvelles pratiques de culture/cueillette, en utilisant plus de variétés génétiques variées) <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre</p>	<p>> Culture & cueillette sauvaget</p> <p>> Opérateurs de terrain</p> <p>> Sous-traitants</p>

			l'OaS et les producteurs, lorsqu'ils sont tous les deux impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.	
3.3.5	Des projets sont en place pour soutenir les producteurs, si les circonstances locales l'exigent, par rapport au manque de revenu vital par exemple. Ces projets peuvent impliquer des ressources techniques ou financières pour soutenir les moyens de subsistance et les capacités au niveau local, ou faire progresser d'autres objectifs de développement local.	Critique – progressif	<p>Des projets doivent être mis en place lorsque, malgré les revenus générés par les activités incluses dans la certification/vérification, les opérateurs de terrain et leurs ménages ne bénéficient pas de conditions de vie adéquates. Les éléments suivants doivent être pris en compte pour évaluer les conditions de vie, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> > accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services de base > conditions de logement et autres services de base > accès à la nourriture et à l'eau potable <p>La nécessité des éléments ci-dessus et d'autres aspects pertinents est évaluée selon le point 3.3.1 Lorsque les conditions de vie ne sont pas adéquates, des projets doivent être encouragés ou des projets existants (s'ils sont déjà en place) soutenus.</p> <p>Les projets peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le financement d'activités de développement local > le soutien à l'autonomisation et au renforcement des capacités des communautés > le soutien au développement des services et infrastructures de base <p>L'OaS est responsable de la promotion des, ou du soutien aux projets. Pour être adéquat, le projet doit répondre à un ou plusieurs des besoins prioritaires émergents et être proportionnel à la dimension commerciale de l'OaS avec la communauté.</p> <p>Le différentiel de durabilité de Rainforest Alliance peut être considéré comme un "projet" à évaluer pour cet indicateur. Voir la définition du différentiel de durabilité dans l'indicateur 4.4.5.</p> <p>Cet indicateur est applicable à la relation entre l'OaS et les producteurs lorsqu'ils sont tous impliqués dans le champ de l'évaluation. Si l'OaS est un producteur dans la chaîne d'approvisionnement, cet indicateur n'est pas applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants

Critère 3.4: L'utilisation des matières premières naturelles est conforme aux exigences légales applicables en matière d'accès et de partage des avantages (APA)				
3.4.1	L'applicabilité des exigences légales APA est définie pour la recherche, le développement de produits, la commercialisation ou autres activités pertinentes impliquant des matières premières naturelles.	Critique	<ul style="list-style-type: none"> > l'OaS dispose d'informations sur les lois ou réglementations nationales ou locales relatives à l'accès aux ressources génétiques, conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ou au Protocole de Nagoya > l'OaS a lui-même évalué ou demandé des conseils sur la question de savoir si et comment une réglementation de l'accès aux ressources biologiques ou génétiques s'appliquent à ses activités > les informations sur l'applicabilité et les implications des exigences légales sur l'APA sont mises à jour 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
3.4.2	Si les exigences légales APA s'appliquent, des mesures sont prises pour garantir que les permis et les accords nécessaires sont en place, avant d'entreprendre d'autres activités.	Critique – progressif	<ul style="list-style-type: none"> > si les évaluations internes ou externes révèlent l'existence de lois ou de réglementations applicables en matière d'APA, l'OaS a recueilli des informations sur les mesures à prendre pour s'y conformer > l'OaS est en contact avec les autorités compétentes en matière d'APA pour définir les mesures à prendre pour s'y conformer > les mesures de conformité sont prises en temps utile et de manière appropriée > aucune nouvelle activité n'est entreprise en violation des lois ou réglementations applicables en matière d'APA 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
3.4.3	Si les permis et accords APA sont en place, des activités sont entreprises et les avantages sont partagés conformément aux conditions convenues d'un commun accord et elles soutiennent, autant que possible de façon directe, les moyens de subsistance au niveau local et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.	Critique – progressif	<ul style="list-style-type: none"> > si les activités sont soumises à des exigences légales sur l'APA, l'OaS a - dans la mesure du possible - négocié les permis ou accords pertinents afin que les avantages aillent au développement local et à la protection de la biodiversité (par exemple, formation des producteurs sur les bonnes pratiques, fonds pour des projets de conservation, etc.) > l'OaS se conforme aux conditions établies dans les permis et accords d'APA, y compris celles liées aux activités autorisées, aux exigences de déclaration, au transfert à des tiers et au partage des avantages monétaires et non-monétaires > les autorités compétentes et les bénéficiaires des permis et accords sont informés et satisfaits de la conformité 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
Critère 3.5: Dans le cas où aucune exigence légale APA ne s'applique, l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, respecte les principes APA				
3.5.1	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liés à la matière première	Critique – progressif	Les accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya appellent au respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales	> OaS

	naturelle sont connus et respectés.		<p>sur leurs ressources, leurs connaissances et leurs innovations. Dans la norme de l'UEBT, des indicateurs tels que 3.4.1 et 3.4.2 visent à garantir le respect des exigences légales applicables en matière d'accès et de partage des avantages (APA), y compris celles liées au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages avec les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>Cet indicateur cherche à établir davantage si les producteurs et leurs communautés locales détiennent des connaissances traditionnelles liées à la matière première naturelle qui impliquent des responsabilités et exigent de bonnes pratiques sur l'APA, pour les entreprises le long de la chaîne d'approvisionnement.</p>	
--	-------------------------------------	--	--	--

Criteria 3.6: Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle respectent les droits des pays, des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées

NON APPLICABLE AU NIVEAU DU TERRAIN

Principe 4: Durabilité socio-économique (gestion de production, financière et de marché)

Critère 4.1: Les pratiques du BioCommerce éthique sont promues par les opérations organisationnelles et les systèmes de gestion

NON APPLICABLE AU NIVEAU DU TERRAIN

Critère 4.2 Des ressources sont disponibles pour mettre en œuvre les pratiques de BioCommerce éthique

NON APPLICABLE AU NIVEAU DU TERRAIN

Critère 4.3: Les systèmes de qualité sont alignés sur les exigences du marché

4.3.1	Les exigences de qualité des ingrédients naturels – à la fois dans les pays où la culture, la cueillette sauvage ou la transformation a lieu et sur les marchés cibles – sont connues.	Critique	Les limites maximales de résidus (LMR) fixées par les pays où la culture et la transformation ont lieu et dans les pays du marché cible doivent être respectées.	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
--------------	--	-----------------	--	--

4.3.2	Des procédures et des mesures sont en place pour répondre aux exigences de qualité évoquées au point 4.3.1 .	Critique		> Culture & cueillette sauvage > OaS
4.3.3	Des mécanismes sont en place pour remédier aux écarts de qualité et instaurer des processus d'amélioration continue	Critique		> Culture & cueillette sauvage > OaS
4.3.4	Des mesures sont prises pendant et après les activités de récolte pour garantir la qualité des ingrédients naturels. Des exemples de telles mesures sont énumérés à droite.	Critique	Exemples de mesures : > Récolte au bon moment et à intervalles adaptés > Application des bonnes techniques de récolte > Nettoyage des outils et équipements de récolte > Stockage du matériel dans des endroits propres, secs et aérés > Utilisation de matériels d'emballage approuvés > Prévention de la contamination par des corps étrangers	> Culture & collection sauvage > Titulaires de certificats > OaS
Critère 4.4: Un système de traçabilité est en place et en adéquation avec les exigences du marché, de la certification et des exigences légales				
4.4.1	Un système de traçabilité documenté est en place, avec des procédures claires, des points de contrôle, des processus de tenue de registre, des rôles et des responsabilités.	Critique	> l'OaS désigne officiellement le personnel chargé d'assurer la bonne mise en œuvre du système de traçabilité > les informations documentées incluent chacune des chaînes d'approvisionnement, y compris toutes les étapes du processus de production et de transformation > les points de contrôle critiques pour assurer la traçabilité des ingrédients sont identifiés pour chacune des chaînes d'approvisionnement > les procédures établies évaluent la conformité aux exigences de traçabilité à chacun des points de contrôle critiques	> Culture & cueillette sauvage > OaS
4.4.2	Un système d'identification des produits est en place pour les ingrédients naturels qui nécessitent une séparation, comme les ingrédients naturels qui sont certifiés ou soumis à des permis et autorisations spécifiques. Les enregistrements des documents de vente et d'achat concernés sont conservés, et l'intégrité du système	Critique	Exemples de pratiques au sein d'un système d'identification de produit : > Les ingrédients naturels qui doivent être séparés sont clairement identifiés et gardés séparément pendant toutes les étapes des activités d'approvisionnement, à la fois physiquement et dans la documentation. > Pour les ingrédients naturels qui ont besoin d'être séparés, l'information est disponible sur les volumes avant et après achèvement de tout traitement ou transformation qui peuvent affecter les volumes. > En cas de services contractuels (par exemple, pour le traitement, le transport ou le stockage),	> Culture & cueillette sauvage > OaS

	<p>d'identification du produit est suivie en permanence.</p>		<p>des mesures sont prises pour garantir que les ingrédients naturels qui ont besoin d'être séparés sont traçables à toutes les étapes.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les volumes des ingrédients naturels séparés ne sont pas plus élevés que ceux fournis par les agriculteurs ou les cueilleurs concernés. <p>Les points critiques de contrôle (par exemple, les entrepôts ou lieux de transformation) sont régulièrement surveillés pour garantir la traçabilité des ingrédients naturels qui doivent être séparés.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les agriculteurs et les cueilleurs suivent les règles et procédures des systèmes de traçabilité et d'identification des produits établis. > les ventes totales de produits certifiés ou vérifiés ne dépassent pas la production totale (le cas échéant), achat de produits certifiés ou vérifiés plus solde des stocks de l'année précédente > il ne doit pas y avoir de double vente de volumes certifiés ou vérifiés > les volumes d'ingrédients vendus comme "certifiés ou vérifiés" ne sont jamais supérieurs aux volumes fournis par les producteurs/fournisseurs dans le cadre de la certification. <p>Si l'organisation s'approvisionne en ingrédients auprès de producteurs qui ne font pas partie du programme de certification, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> > il faut pouvoir faire la distinction entre les ingrédients certifiés ou vérifiés par l'UEBT et les ingrédients non certifiés ou vérifiés dans les documents de vente/achat. > il faut un moyen de garantir que les ingrédients certifiés ou vérifiés et les ingrédients non certifiés ou vérifiés sont conservés/manipulés séparément à toutes les étapes du processus d'approvisionnement et de production. > tous les produits vendus comme "certifiés ou vérifiés" doivent provenir de producteurs/fournisseurs inclus dans la certification <p>Si les ingrédients sont traités/transférés de manière à altérer les volumes, des informations sont disponibles sur les taux de conversion ainsi que sur les volumes avant et après l'achèvement du processus. Cela s'applique à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>L'OaS met à la disposition de l'auditeur lors de l'audit annuel un aperçu des volumes annuels</p>	
--	--	--	---	--

			<p>totaux d'ingrédients certifiés ou vérifiés (par ingrédient) reçus, encore en stock et des volumes totaux (par ingrédient) vendus certifiés ou vérifiés.</p>	
4.4.3	<p>Les fournisseurs en amont ont des systèmes en place qui fournissent le niveau requis de traçabilité.</p>	Critique	<p>> "en amont" signifie vers la source (origine) - cette exigence concerne la traçabilité allant de l'OaS vers ses fournisseurs (c'est-à-dire la traçabilité jusqu'au niveau des collecteurs/cueilleurs sauvages ou des agriculteurs)</p> <p>> les ventes totales de produits certifiés ou vérifiés (pour les exploitations agricoles) ne dépassent pas la production totale</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
4.4.4	<p>Dans les sites de culture et de collecte sauvage, les systèmes de traçabilité identifient les agriculteurs ou les cueilleurs, le lieu de culture ou de collecte sauvage, les volumes de production, et les prix payés aux producteurs.</p>	Critique – progressif	<p>Des copies des documents pertinents (factures, documents d'admission, bons de livraison, etc.) sur les achats/ventes des ingrédients soumis à la certification ou à la vérification sont conservées.</p> <p>Les dossiers d'achat indiquent le nom de l'opérateur de terrain, la date de livraison, le nom de l'ingrédient et volumes reçus. Les documents de vente indiquent clairement si l'ingrédient est certifié ou vérifié et comprennent le nom de l'ingrédient et les volumes.</p> <p>Les ingrédients reçus comme étant certifiés ou vérifiés par l'OaS sont uniquement ceux provenant des opérateurs de terrain qui font partie du programme et qui n'ont pas un statut "suspendu" en raison de non-conformités, de violations de contrat ou d'autres problèmes au moment de l'achat.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
4.5 RA 3.2.1	<p>Le titulaire de certificat (CH) transfère le montant total du différentiel de durabilité de Rainforest Alliance en espèces ou sous forme d'autre paiement monétaire aux opérateurs sur le terrain et à l'OaS :</p> <p>> au prorata, en fonction des volumes livrés</p> <p>> dans un délai d'un mois après réception du différentiel de durabilité de l'acheteur</p>	Critique	<p>Le différentiel de durabilité (anciennement appelé prime UTZ) ou SD est un paiement obligatoire d'un montant monétaire supplémentaire aux détenteurs de certificats d'exploitation par les acheteurs du produit certifié par Rainforest Alliance, en plus du prix du marché et indépendamment de toute autre prime ou différentiel (de qualité). Le différentiel de durabilité est entièrement redistribué au prorata aux producteurs (en cas de certification de groupe) ou dépensé, en concertation avec les représentants des travailleurs, au profit des travailleurs.</p> <p>Lorsque CH=OaS, le transfert de SD est effectué vers le FO uniquement.</p> <p>Lorsque le CH n'est pas une OaS, le transfert de SD est effectué à la fois vers le FO et l'OaS</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

	<p>Le CH au moins une fois par an :</p> <p>> documente le différentiel de durabilité de Rainforest Alliance reçu par volume. Des registres séparés sont tenus pour les paiements du différentiel de durabilité de chaque acheteur, qui sont clairement distingués du prix du marché, des autres primes, telles que les primes de qualité ou les primes spécifiques aux cultures et aux pays, telles que le différentiel de revenu vital.</p> <p>> communique le différentiel de durabilité reçu pour la culture certifiée aux opérateurs de terrains (FO) ou à l'OaS</p> <p>> documente le paiement du différentiel de durabilité de Rainforest Alliance aux FO ou à l'OaS</p> <p>Indicateurs :</p> <p>> montant du différentiel de durabilité de Rainforest Alliance reçu :</p> <p>a) montant total reçu au niveau du FO ou de l'OaS</p> <p>b) montant reçu par volume au niveau du FO ou de l'OaS</p>			
<p>4.6</p> <p>RA</p> <p>3.2.2</p>	<p>Le CH utilise le différentiel de durabilité de Rainforest Alliance au profit des travailleurs. Les responsables de l'exploitation consulte les représentants des travailleurs sur les priorités de durabilité et</p>	<p>Critique</p>		<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

	<p>la distribution du différentiel de durabilité.</p> <p>Le CH documente au moins une fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le différentiel de durabilité de Rainforest Alliance reçu par chaque MT (par chaque titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion des autres primes, telles que les primes de qualité) > comment le différentiel de durabilité a été dépensé selon les catégories : salaires, conditions de travail, santé et sécurité, logement, autres <p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> > montant du différentiel de durabilité de Rainforest Alliance reçu (montant total perçu et par MT) > répartition du différentiel de durabilité en % du montant total perçu sur les thèmes : <ul style="list-style-type: none"> a) salaires ; b) conditions de travail ; c) santé et sécurité ; d) logement ; e) autre (à préciser) 			
<p>4.7</p> <p>RA</p> <p>3.3.2</p>	<p>Le CH consulte chaque année des représentants des FO ou de l'OaS pour définir conjointement le contenu du plan d'investissement.</p> <p>Le CH consulte chaque année les acheteurs sur leurs contributions au plan d'investissement.</p>	<p>Critique – progressif</p>		<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Opérateurs de terrain
<p>Principe 5 : Conformité à la législation nationale et internationale</p>				

Critère 5.1: Les activités respectent les lois et réglementations applicables et pertinentes aux pratiques de BioCommerce éthique				
5.1.1	Les lois et réglementations relatives aux pratiques de BioCommerce éthique sont identifiées,	Critique – progressif	Les lois et règlements incluent des sujets sur : <ul style="list-style-type: none"> > La conservation de la biodiversité > L'utilisation durable de la biodiversité > La qualité de l'air, la qualité de l'eau et le traitement des déchets > L'utilisation des produits agrochimiques > L'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation > Les droits de l'homme, des travailleurs et des enfants > Les droits fonciers > Les droits des peuples autochtones et des communautés locales 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
5.1.2	Il n'existe aucune preuve de non-respect continu ou non résolu des lois et réglementations pertinentes, à moins que ces lois ou réglementations ne soient devenues obsolètes en raison d'une non-application durable ou d'une tolérance de facto de la part des autorités.	Critique	La vérification de la non-conformité implique la recherche d'éventuelles amendes, plaintes, etc., plutôt que la vérification de la conformité. Certaines investigations préalables à l'audit peuvent être nécessaires.	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
5.1.3	Dans les cas où les lois et réglementations nationales offrent moins de protection aux peuples ou à la biodiversité que prévu dans cette norme, des mesures supplémentaires sont prises pour se conformer aux exigences plus strictes de la norme et aux principes internationalement reconnus mentionnés à l'indicateur 5.2.1.	Ordinaire – progressif		<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

Critère 5.2: Les activités respectent les accords internationaux relatifs aux pratiques de BioCommerce éthique

5.2.1	<p>Les accords internationaux relatifs aux pratiques de BioCommerce éthique, y compris la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA), la Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme (UNGP), ont été identifiés.</p>	Ordinaire		<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
5.2.2 .	<p>Il n'existe aucune preuve de non-respect continu ou non-résolu des principes des accords internationaux concernés, ainsi que des décisions et lignes directrices adoptées dans le cadre de ces accords – en particulier si aucune loi ou réglementation nationale pertinente n'existe ou ne s'applique.</p>	Critique	<p>La vérification de la non-conformité implique la recherche d'éventuelles amendes, plaintes, etc., plutôt que la vérification de la conformité.</p> <p>Certaines enquêtes préalables à l'audit peuvent être nécessaires.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>

Principe 6: Respect des droits des acteurs intervenant dans les activités de biocommerce

Critère 6.1 : Respect des droits de l'homme

6.1.1	Il n'y a aucune preuve de violation en cours ou non résolue des droits de l'homme.	Minimum requis	<p>Voici des exemples de droits de l'homme, au sens où ce terme est entendu dans le cadre du Rapport sur les Principes Directeurs des Nations Unies et des Conventions de l'OIT, à prendre en compte dans l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le droit de ne pas subir de discrimination (basée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, le handicap, l'état civil, l'âge, le statut VIH/sida, la religion, l'opinion politique, la langue, la propriété, la nationalité, l'ethnie ou l'origine sociale concernant la participation, le droit de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés ou l'accès à la formation, au soutien technique ou tout autre avantage) > le droit à l'égalité des sexes > le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé (esclavage moderne) > les droits à l'éducation et à la protection de l'enfant (travail des enfants) > les droits à la liberté et à la sécurité de la personne (harcèlement et violence au travail) > le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou aux traitements cruels, inhumains et/ou dégradants (harcèlement) > le droit de ne pas subir de discrimination > le droit à un niveau de vie adéquat > le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables > le droit à la liberté d'association et à la négociation collective > le droit à la vie et à la santé (santé et sécurité) 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.1.2	Un engagement est en place pour respecter les droits de l'homme. L'engagement s'applique aux personnes et aux groupes susceptibles d'être affectés par les activités d'approvisionnement le long de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les travailleurs, les entrepreneurs, les communautés dans les zones de culture et de collecte), en mettant l'accent sur les groupes	Critique – progressif	<p>Les groupes vulnérables incluent les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les paysans analphabètes, les travailleurs saisonniers et les travailleurs migrants.</p> <p>Cet engagement repose sur une évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits humains. Voici des exemples de droits de l'homme, au sens où ce terme est entendu dans le cadre du Rapport sur les Principes Directeurs des Nations Unies et des Conventions de l'OIT, à prendre en compte dans l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le droit de ne pas subir de discrimination (race, couleur, sexe, orientation sexuelle, changement de sexe, handicap, état matrimonial, âge, statut VIH / SIDA, religion, opinion politique, langue, propriété, nationalité, appartenance ethnique ou 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

	<p>plus vulnérables (par exemple les femmes, les enfants, les peuples autochtones, agriculteurs analphabètes, travailleurs saisonniers et travailleurs migrants). L'engagement comprend une description des questions relatives aux droits de l'homme liées aux activités d'approvisionnement, au sens qui lui est attribué dans le cadre de rapports sur les principes directeurs des Nations Unies.</p>		<p>origine sociale, concernant la participation, le droit de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés ou l'accès à la formation, au support technique ou toutes autres avantages)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le droit à l'égalité entre les sexes > Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé (esclavage moderne) > Le droit à l'éducation et à la protection de l'enfant (le travail des enfants) > Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (harcèlement et violence au travail) > Le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou châtiments (harcèlement) > Le droit de ne pas subir de discrimination > Le droit à un niveau de vie adéquat > Le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables > Le droit à la liberté d'association et aux négociations collectives > Le droit à la vie et à la santé (santé et sécurité) <p>Pour les petits exploitants : il n'est pas exigé d'avoir un engagement écrit, mais des preuves (par l'observation des mesures en place et des entretiens) doivent confirmer qu'un engagement réel est en place.</p> <p>La définition des petits exploitants par l'UEBT est la suivante : "petit producteur agricole qui dépend principalement de la main-d'œuvre familiale ou domestique ou de l'échange de main-d'œuvre avec d'autres membres de la communauté". Un petit exploitant peut embaucher des travailleurs temporaires pour des tâches saisonnières ou même embaucher (quelques) travailleurs permanents lorsqu'il ou elle et sa famille ne peuvent pas faire le travail par eux-mêmes.' (source : norme UEBT 2020 et adaptée de Rainforest Alliance)</p>	
<p>6.1.3</p>	<p>Des politiques et procédures sont en place pour mettre en œuvre les engagements mentionnés en 6.1.2 au sein de l'organisation et le long de ses filières d'approvisionnement en ingrédients naturels, y compris par des mesures telles que :</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Il est important d'aborder spécifiquement dans les politiques et procédures les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> > égalité des sexes > discrimination > travail forcé > travail des enfants > violence et harcèlement au travail <p>Pour les petits exploitants : Il n'est pas nécessaire d'avoir des procédures et des politiques écrites mais il faut définir une marche claire à suivre sur</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

	<ul style="list-style-type: none"> - L'allocation spécifique des ressources pour s'acquitter des responsabilités envers les droits de l'homme - La désignation du responsable et de la responsabilité pertinentes au sein des organisations - La création de mesures d'incitation pour permettre aux individus de respecter les droits de l'homme - La création de structures de gouvernance appropriées - Le déploiement de programmes de formation et de sensibilisation adaptés et ciblés - La mise en place de structures (par ex. contrats, formations, forums de partage des connaissances) pour permettre le respect des droits de l'homme - Le suivi et le compte rendu de l'impact de ces mesures 		<p>la façon de mettre en œuvre les mesures nécessaires définies par l'indicateur.</p> <p>Voir la définition de "petit exploitant" de l'UEBT au point 6.1.2 de cette liste ou dans la section terminologie de la norme 2020 de l'UEBT.</p>	
6.1.4	<p>Les politiques et procédures mentionnées en 6.1.3 rassemblent et évaluent les informations sur les impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme et prévoient des mesures pour combler les lacunes et gérer les risques. À cette fin, les politiques et procédures prennent en compte le processus de diligence raisonnable des droits de l'homme décrit dans les principes directeurs des Nations</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Un processus local d'évaluation des risques peut identifier, prévenir et atténuer les problèmes potentiels sur les droits de l'homme et expliquer comment l'entreprise traite ses impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le processus est étayé par un engagement avec les parties prenantes potentiellement impactées et d'autres parties prenantes, les mandataires et les experts concernés. Elle comprend les quatre étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme > intégration et action sur les résultats > suivi des réponses > communication sur la manière dont les impacts sont traités 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS

	Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.		Les cas réels ou potentiels de violation des droits de l'homme, par exemple le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination, le harcèlement et la violence au travail, doivent toujours être signalés.	
6.1.5	Des mesures sont prévues pour traiter les situations dans lesquelles un risque élevé de pratiques discriminatoires ou abusives est identifié, y compris dans le cadre des évaluations menées pour le point 6.1.4. Les mesures peuvent également inclure celles énumérées au point 6.1.3 comme actions à court terme ou urgentes pour protéger la victime et sécuriser les informations et évaluer les actions futures et services nécessaires.	Critique – progressif	<p>Certaines mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des actions à court terme/urgentes pour protéger les victimes et sécuriser les informations > l'attribution des responsabilités > l'allocation spécifique de ressources > l'évaluation des actions et des services nécessaires > le déploiement de programmes de formation et de sensibilisation adaptés et ciblés, avec la mise en œuvre de plans pour traiter les causes profondes et prévenir la récurrence > la mise en place de structures (par exemple, des contrats, des formations, des forums de partage des leçons) pour permettre le respect des droits de l'homme par les partenaires commerciaux > le suivi de ces programmes et l'établissement de rapports aux parties prenantes concernées (y compris les autorités locales si nécessaire) 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
6.1.6	Des canaux de communication efficaces pour écouter les préoccupations, plaintes et réclamations des parties prenantes potentiellement impactées sont en place. Ceux-ci impliquent la capacité de fournir des solutions appropriées aux personnes concernées. L'efficacité des échanges est déterminée par des critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation contenus dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.	Ordinaire – progressif	<p>Les canaux d'écoute des parties prenantes touchées peuvent varier en fonction de la complexité de l'organisation. Les différentes manières possibles d'écouter les doléances sont, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> > former les personnes à écouter et répondre aux parties prenantes > mettre en place des lignes vertes téléphoniques ou via Internet > mener des enquêtes de satisfaction > accueillir les parties prenantes pour des discussions de groupes > mettre à disposition des médiateurs et des boîtes à suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS
Critère 6.2: Les droits des enfants sont respectés				

6.2.1	L'âge minimum pour l'emploi est de 15 ans ou plus s'il est défini par la législation nationale.	Minimum requis	<p>Certains pays peuvent adopter des âges minimums d'emploi plus élevés (par exemple, 16 ans) et dans ce cas, l'âge le plus élevé défini par la loi est appliqué.</p> <p>Certains pays peuvent adopter des âges minimum d'emploi plus bas (par exemple, 14 ans) et dans ce cas, l'âge contenu dans cette norme prévaut.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p>
6.2.2	Les jeunes travailleurs peuvent effectuer des travaux qui, par la nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont peu susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Cela signifie en particulier que les jeunes travailleurs ne sont pas habilités à effectuer un travail qui se déroule dans un environnement dangereux, effectué la nuit ou pendant de longues heures (plus de 8 heures), excessivement difficile ou qui interfère avec la scolarité ou l'orientation et la formation professionnelles.	Critique	<p>Jeunes travailleurs : travailleurs âgés de 15 à 18 ans, effectuant des travaux non dangereux et adaptés à leur âge, conformément aux Conventions 138 et 182 de l'OIT.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p> <p>Une liste à jour des jeunes travailleurs doit être conservée, comprenant : des informations sur le sexe, l'âge, le salaire, le type de travail, le nom et les coordonnées des parents ou des tuteurs légaux.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
6.2.3	Le travail familial n'est accepté que si : - Il s'agit d'un travail qui ne met pas en péril le bien-être physique et / ou moral des enfants - Il n'entrave pas l'éducation des enfants et leur développement, y compris le droit de jouer et de participer à des activités récréatives, telles que définies dans la Convention des	Critique	<p>Le travail familial impliquant des enfants est toujours effectué dans la perspective du contexte familial dans leurs propres exploitations/zones. Parfois, une famille peut aider une autre famille dans ses propres fermes/zones dans le contexte de soutien communautaire et cela est acceptable si les règles de ce critère sont respectées.</p> <p>Un exemple de ce soutien entre les familles est lorsqu'une famille appelle d'autres familles à travailler sur son champ pour une certaine tâche un jour et que la fois suivante, elles travailleront toutes sur le champ d'une autre famille.</p> <p>Tout travail effectué par les enfants ne doit</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

	Nations Unies sur le droits des enfants - Les enfants de moins de 15 ans sont accompagnés d'un adulte		mettre en danger leur bien-être physique (par exemple, ils ne peuvent jamais appliquer de produits agrochimiques, les activités impliquant de faire grimper des enfants aux arbres doivent être évitées, etc.). Il est important de prendre en compte le contexte local pour les règles concernant l'accompagnement des enfants par un adulte. Par exemple, il arrive que les enfants aillent seuls aux champs pour faire quelques activités, parce que le champ se trouve près de la maison de la famille et cela peut être acceptable s'il n'y a pas de risque pour leur bien-être physique.	
6.2.4	Si les travailleurs sont autorisés à être accompagnés sur le lieu de travail d'enfants plus jeunes que l'âge minimum de travail applicable, des mesures sont en place pour garantir que les enfants : - N'aident pas leurs parents dans leur travail - Peuvent rester dans un lieu propre et sûr pour leur âge - Sont sous la surveillance d'un adulte à tout moment	Critique	Parfois, les parents doivent emmener leurs enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum de travail applicable pour les accompagner sur le lieu de travail, car ils n'ont pas d'autre choix. Lorsque cela se produit et que cela n'est pas lié aux activités professionnelles familiales (voir 6.2.3), des mesures doivent être prises pour assurer leur protection.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
Critère 6.3: Les droits des travailleurs sont respectés				
6.3.1	Les salaires des travailleurs sont payés au moins conformément aux règlements officiels sur le salaire minimum, aux conventions collectives ou autres régulations officielles sur les salaires qui s'appliqueraient.	Minimum requis	Pour la production, les quotas ou le travail à la pièce, le paiement doit être au moins égal au salaire minimum basé sur une semaine de travail de 48 heures ou sur la limite légale nationale des heures de travail, selon la plus basse des deux. Dans les pays où le salaire minimum n'est pas ajusté annuellement ou réglementé dans une convention collective (CBA), il est ajusté annuellement sur la base du taux d'inflation national. Les avantages en nature ne peuvent pas être évalués et considérés comme atteignant la réglementation officielle du salaire minimum, mais ce sont des avantages supplémentaires qui peuvent être valorisés et considérés pour aspirer à un salaire décent.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

			Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	
6.3.2	Des engagements formels et des objectifs sont en place pour avancer vers un salaire décent pour les travailleurs.	Critique – progressif	<p>La référence privilégiée de l'UEBT pour le salaire vital est la Global Living Wage Coalition (GLWC) et la méthodologie Anker. La rémunération totale (salaires en monétaire et avantages en nature) doit être évaluée par rapport à un salaire de subsistance de référence, conformément à la Global Living Wage Coalition .</p> <p>Selon la définition de la GLWC, le salaire vital est la rémunération perçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et les autres besoins essentiels, y compris la provision pour les événements imprévus.</p> <p>Les avantages en nature peuvent être évalués et pris en compte pour atteindre un salaire vital ou des valeurs de référence. Les avantages en nature sont définis par la GLWC comme des avantages non monétaires tels que la nourriture, le transport et le logement qui réduisent le montant des revenus en espèces dont les travailleurs ont besoin pour un niveau de vie décent. Une valeur juste et raisonnable des avantages en nature fournis doit être prise en considération. Ce qui est considéré comme valable sont, par exemple : les services de restauration fortement subventionnés ou gratuits, le service de transport du domicile au lieu de travail et vice versa, les fournitures scolaires et les uniformes, les services médicaux privés et le logement familial, évalués à un tarif local. Les avantages en nature ne peuvent pas représenter plus de 30 % de la rémunération totale, car une trop grande dépendance aux avantages non monétaires entrave l'autonomisation et le libre choix (référence : GLWC).</p> <p>"L'engagement formel" dans ce contexte dépendra de la structure de chaque organisation et ne se limite pas à un engagement documenté (écrit). Il peut également s'agir de réunions organisées pour discuter de stratégies en faveur du salaire vital, de politiques internes traitant de</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			<p>ce sujet, de discussions de groupe pour une approche sectorielle des conditions de vie décentes, etc.</p> <p>Les outils suivants de l'UEBT sont disponibles pour aider à évaluer ce critère (contactez-nous à certification@uebt.org pour plus d'informations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > références de l'UEBT aux comparaisons (et estimations) disponibles en matière de salaire vital > conseils pour le salaire minimum et le salaire vital 	
6.3.3	<p>Les salaires sont payés régulièrement et légalement, et il n'y a aucune limitation à la liberté des travailleurs de recevoir et d'utiliser leur salaire.</p>	Critique	<p>Les travailleurs sont payés régulièrement à des intervalles programmés convenus à la fois par le travailleur et l'employeur, mais au moins une fois par mois.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p> <p>Il doit y avoir une liste de tous les travailleurs qui comprend des informations sur le sexe, l'âge, le salaire, les contrats de travail et les conditions de paiement. Le dossier de paiement (par exemple, fiche de paie) doit inclure le nombre d'heures travaillées (heures régulières et supplémentaires), le calcul des salaires et les déductions, les autres avantages et sommes versés.</p> <p>Une liste à jour des travailleurs est conservée, contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> > nom complet > sexe > année de naissance > date(s) de début et de fin d'emploi > salaire 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.4	<p>Les mesures disciplinaires légales sont limitées, équilibrées, et connues des travailleurs. Si ces mesures sont appliquées, elles sont documentées et faites de manière transparente et avec la connaissance préalable des travailleurs concernés.</p>	Critique	<p>Les mesures disciplinaires ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont conformes à la législation. La ou les mesures doivent toujours être appliquées avec une connaissance préalable des travailleurs. Le processus doit être transparent et documenté.</p> <p>Les registres des licenciements sont conservés, y compris les motifs du licenciement.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

6.3.5	<p>Il n'y a pas de preuve que les travailleurs se voient refuser l'adhésion à un syndicat ou la création ou participation aux comités tels que définis par l'OIT. Lorsque la loi restreint le droit à la liberté d'association et à la négociation collective, des mesures sont prises pour permettre des moyens parallèles pour une association indépendante et libre.</p>	<p>Critique</p>	<p>Il est recommandé de consigner ce droit par écrit, par exemple dans le manuel de l'employé ou dans toute autre procédure ou politique écrite. Les conseils supplémentaires comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> > il n'existe aucune preuve que l'organisation licencie, refuse d'employer ou exerce une discrimination à l'encontre d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail. > si nécessaire, les travailleurs disposent de structures raisonnables, y compris d'un espace de réunion, de moyens de communication et de services de garde d'enfants. > les organisations de travailleurs et/ou les syndicats ont accès à un tableau d'affichage pour communiquer des informations sur leurs activités. > un véritable dialogue est établi avec les représentants des travailleurs librement choisis afin de soulever et de traiter collectivement les conditions de travail et d'emploi. > La direction ne s'immisce pas dans les affaires internes des organisations de travailleurs et/ou des syndicats, ni dans les élections ou les fonctions liées à l'appartenance à ces organisations <p>Cette exigence s'applique à tous les types de travailleurs sous contrat, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.6	<p>Les travailleurs sont informés par écrit, dans la langue locale et d'une manière compréhensible des conditions de travail liées à leurs tâches, y compris leur poste, leurs heures de travail, leur niveau de salaire, les conditions de paiement du salaire, les droits et devoirs légaux, les congés maladies et les vacances autorisées. Les travailleurs acceptent les conditions proposées.</p>	<p>Critique</p>	<p>L'accord est signé par l'employeur et le travailleur et une copie est remise au travailleur. Certaines clauses d'emploi standard applicables à tous les types de travailleurs peuvent également figurer dans le manuel d'emploi, pour autant que les travailleurs aient accès à ce dernier.</p> <p>Si le poste peut nécessiter des heures supplémentaires, le taux de rémunération des heures supplémentaires doit être indiqué.</p> <p>Le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins pour un travail de valeur égale s'applique.</p> <p>Lorsque la main-d'œuvre est sous-traitée, il faut un contrat écrit et des mécanismes de</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

			<p>surveillance documentés garantissant que les sous-traitants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> > agréés ou certifiés par l'autorité nationale compétente > respectent les exigences légales applicables > ne sont pas engagés dans des pratiques de recrutement frauduleuses ou coercitives > respectent toutes les exigences de la présente norme relatives aux travailleurs > aucun frais de recrutement n'est payé par les travailleurs <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	
6.3.7	<p>Pour les petits exploitants employant des travailleurs saisonniers, les conditions d'emploi sont au moins convenues verbalement. Dans la mesure du possible, des mesures sont prises pour progresser vers des accords écrits avec les travailleurs saisonniers, comme c'est le cas pour les autres travailleurs.</p>	Critique	<p>Les conditions verbalement convenues sont au minimum : le salaire et les heures de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.8	<p>Des postes et / ou des contrats à long terme sont proposés aux travailleurs dans la mesure du possible. Le travail occasionnel ou journalier est utilisé uniquement pour des emplois réellement temporaires ou saisonniers. Des mesures sont prises pour passer à la conversion/ convertir des travailleurs à court terme en travailleurs permanents dans la mesure du possible.</p>	Ordinaire – progressif	<p>Le niveau d'informations documentées dans cet indicateur dépend du niveau de complexité de la chaîne d'approvisionnement y afférente (c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que les petits exploitants aient des documents pour cette exigence).</p> <p>Le travail occasionnel ou journalier ne doit pas représenter plus de 20% de la main-d'œuvre totale (pas pertinent en cas de récolte sauvage ou en culture lorsque c'est la cueillette qui anime la partie la plus importante de la main-d'œuvre par rapport au reste de l'année).</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.9	<p>La sous-traitance des travailleurs est acceptée lorsqu'il peut être</p>	Ordinaire	<p>Les travailleurs sous-traitants devraient bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs employés directement (c.-à-d. salaires, fourniture</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage

	démontré qu'elle est effectuée sur une base limitée, justifiable et responsable ou qu'il n'est pas possible de contracter le travailleur directement. De plus, un plan doit être en place pour réduire cette pratique.		d'équipement de protection individuel (EPI), etc.) Le niveau d'informations documentées dans cet indicateur dépend du niveau de complexité de la chaîne d'approvisionnement y afférente (c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que les petits exploitants aient des documents pour cette exigence).	> OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.10	Les programmes de formations et les opportunités de développement de carrière pour les travailleurs sont encouragés à chaque fois que cela est possible	Ordinaire – progressif	Ceci peut être réalisé grâce à la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel, ou de programmes de rotation interne du personnel, etc. Cette exigence ne s'applique pas aux petits exploitants et aux petites organisations (familiales).	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants
6.3.11	Des retenues sur les salaires telles que la sécurité sociale ne peuvent être effectuées que si la législation nationale ou la convention collective le permettent. Les retenues sur salaire volontaires, comme les paiements anticipés, les cotisations syndicales ou les prêts ne sont faites qu'avec le consentement écrit ou verbal du travailleur. Les déductions pour les outils ou équipements liés au travail ne sont pas permises, sauf autorisation expresse de la loi. Les avantages en nature sont en conformité avec la législation nationale mais ne peut excéder 30% du total de la rémunération.	Critique	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.12	Si aucune cotisation à la sécurité sociale, y compris l'assurance maladie et les caisses de	Ordinaire	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage

	retraite n'est exigée par la loi, un niveau minimum de prestations est assuré dans la mesure du possible.			<p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
6.3.13	Les heures de travail régulières des travailleurs sont alignées avec la législation nationale et ne dépassent pas 48 heures par semaine, avec des travailleurs ayant au moins un jour (24 heures consécutives) de repos après six jours ouvrables et au moins 30 minutes de pause après six heures de travail.	Critique	<p>Des registres doivent être conservés pour les heures de travail des travailleurs.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
6.3.14	Les heures de travail normales des gardiens / agent de sécurité ne doivent pas passer 56 heures par semaine en moyenne par an.	Critique	<p>Des registres doivent être conservés pour les heures de travail des travailleurs.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
6.3.15	Le travail supplémentaire pour les travailleurs est autorisé dans les conditions suivantes : - Il est demandé en temps opportun - Il est conforme à la législation nationale - Il est payé conformément à la législation nationale ou à la convention collective, selon la plus stricte des deux. Dans le cas où aucune loi ou convention collective n'est en place, les heures supplémentaires sont	Critique – progressif	<p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p> <p>Toutes les heures supplémentaires doivent toujours être volontaires.</p> <p>L'approbation pour des circonstances exceptionnelles doit être reçue à l'avance par l'UEBT.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

<p>payées au minimum un facteur de 1,5 pour les travaux exécutés régulièrement pendant les jours ouvrables et un facteur de 2 pour le travail effectué pendant les jours fériés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le travail est effectué sans risque accru pour la sécurité et la santé. Ceci est enregistré et surveillé. Dans le cas où les risques sont définis, des mesures sont prises pour y remédier - Les travailleurs ont un moyen de transport sûr pour rentrer chez eux après le travail si nécessaire - La durée maximale de travail ne dépasse pas 60 heures / semaine y compris les heures régulières et les heures supplémentaires - Les heures supplémentaires ne dépassent pas 6 heures par jour - Dans des circonstances exceptionnelles pour le secteur agricole, par ex. pendant les périodes de pic de production pour les secteurs à forte saisonnalité ou dans des conditions météorologiques changeantes, les heures supplémentaires peuvent dépasser 12 heures par semaine pour une période maximale de 12 semaines par an et avec 1 jour de repos après un maximum de 21 jours ouvrables consécutifs. 			
--	--	--	--

	<p>Cela doit être conforme à la législation nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des enregistrements sont conservés sur le nombre d'heures régulières et heures supplémentaires effectuées par chaque travailleur 			
6.3.16	<p>Il y a des plateformes spécifiques en place pour les préoccupations, les plaintes et les doléances des travailleurs. Les préoccupations sont traitées de manière transparente, ouverte et opportune avec la participation de toutes les parties prenantes.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Les travailleurs peuvent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes par différents moyens, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> > la formation des superviseurs à écouter et à répondre aux travailleurs > la mise en place des lignes d'assistance téléphonique ou via internet > les enquêtes de satisfaction auprès des employés > les groupes de discussion pour les employés > la mise à disposition des médiateurs et des boîtes à suggestions <p>Le niveau de complexité et/ou la taille de l'organisation définira le(s) canal(aux) le(s) plus approprié(s). Les petites entreprises/entreprises familiales peuvent disposer d'autres mécanismes pour recueillir ces plaintes.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.3.17	<p>Les travailleuses enceintes bénéficiaires d'un congé de maternité et d'autres avantages conformes à la législation nationale. Elles peuvent reprendre leur travail après un congé de maternité dans les mêmes conditions et sans discrimination, perte d'ancienneté ou déduction de salaire.</p>	<p>Critique</p>	<p>Les femmes peuvent reprendre leur travail après le congé de maternité dans les mêmes conditions et sans discrimination, perte d'ancienneté ou déduction de salaire.</p> <p>Les travailleuses qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont récemment accouché se voient proposer des horaires de travail flexibles et des aménagements du lieu de travail. L'espace d'allaitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > être fonctionnel pour tirer du lait (au moins une chaise et une surface plane pour l'équipement de pompage, si nécessaire) > être à l'abri des regards > être libre de toute intrusion du public et des collègues > être disponible chaque fois qu'une mère a besoin de tirer du lait ou d'allaiter 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

			> ne pas être une toilette Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	
6.3.18	S'il n'y a pas d'exigence légale pour les travailleuses enceintes telles que définies au point 6.3.17, un niveau minimum de prestations est assuré par l'employeur.	Ordinaire	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
Critère 6.4: Conditions d'hygiène et de sécurité				
6.4.1	Des conditions sont en place pour une bonne santé et sécurité. Les lieux de travail, machines, équipements et procédures sont sans danger pour les travailleurs et les producteurs.	Critique	La machinerie est bien gardée. La machinerie est entretenue régulièrement (suivant ce qui est défini par le fabricant). Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.2	Des mesures sont en place pour comprendre et agir sur les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des producteurs. Pour les travailleurs, ces mesures comprennent : - Des évaluations qui identifient les accidents réels, les risques, les accidents évités de justesse et les dangers potentiels sur le lieu de travail - La formation des travailleurs concernés sur les risques pour la santé et la sécurité - Des évaluations sur la manière dont la production et les autres pressions commerciales	Critique	Les travailleurs participent au processus de compréhension et d'action sur les mesures visant à traiter les risques pour la santé et la sécurité. Les travailleurs qui manipulent régulièrement des produits agrochimiques dangereux passent un examen médical au moins une fois par an. En cas d'exposition régulière à des pesticides organophosphorés ou carbamates, l'examen comprend un test de cholinestérase. Les travailleurs ont accès aux résultats de leur examen médical. Cette exigence s'applique à tous les types de travailleurs sous contrat, y compris les employés des sous-traitants. En cas de blessure ou de décès pendant le travail (pour les travailleurs), les frais médicaux sont couverts par les employeurs et une évaluation spécifique est mise en place pour éviter la répétition de l'incident. Cependant, lorsque la sécurité sociale, l'assurance-maladie ou les lois	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

	peuvent amener les travailleurs à compromettre la sécurité		existantes traitent de ces sujets, elles doivent être respectées.	
6.4.2a RA 5.6.8	Les travailleurs reçoivent des informations sur les sujets de santé, les politiques de congé maladie et la disponibilité des services de santé primaire, maternelle et reproductive dans la communauté.	Critique – progressif	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> OaS
6.4.2b RA 5.6.14	Les employés des ateliers, des structures de stockage et de transformation disposent d'espaces de restauration propres et sûrs qui les protègent du soleil et de la pluie. Les ouvriers sur le terrain peuvent prendre leur repas à l'abri du soleil et de la pluie.	Critique – progressif	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> OaS
6.4.3	Un équipement de protection individuelle (EPI) est disponible et utilisé d'une manière adéquate pour prévenir les risques d'accidents ou effets néfastes sur la santé des producteurs et des travailleurs. Les mesures sont en place pour s'assurer que l'EPI est utilisé.	Critique	<p>L'équipement de protection individuelle (EPI) est un vêtement ou un équipement spécialisé porté par les travailleurs et les producteurs pour se protéger contre les risques pour la santé et la sécurité. Il est conçu pour protéger de nombreuses parties du corps, telles que les yeux, la tête, le visage, les mains, les pieds et les oreilles. Il comprend des mécanismes de protection contre le bruit, la poussière, la lumière, l'exposition aux produits chimiques, etc.</p> <p>Les EPI devraient avoir la même qualité pour toutes les catégories de travailleurs qui sont exposés au même type de risque.</p> <p>Les EPI devraient être fournis gratuitement aux travailleurs. Pour les producteurs, la configuration peut être différente.</p> <p>Les mesures visant à garantir l'utilisation des EPI peuvent inclure (entre autres) : la sensibilisation des travailleurs et des producteurs ; une surveillance pour faire en sorte que les travailleurs et les producteurs utilisent les EPI ; des panneaux dans les installations pour indiquer</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

			clairement quels EPI doivent être utilisés, etc. Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	
6.4.4	Un équipement de premiers secours est disponible, des instructions de sécurité ainsi que des procédures de prévention des accidents sont en place.	Critique	Le matériel de premiers secours doit avoir un mode d'emploi clair (ou au moins un travailleur sachant s'en servir est toujours présent). Les remèdes naturels/à base de plantes qui sont connus pour fonctionner sont acceptés. Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.5	Le cas échéant, des équipements et des procédures de protection contre les incendies et autres procédures d'urgence sont en place. Les producteurs et les travailleurs sont formés pour les appliquer.	Critique	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.6	Les accidents ayant eu lieu et/ou ceux évités de justesse sont suivis et investigués. Des mesures correctives sont mises en place pour identifier et éviter leurs principales causes.	Ordinaire – progressif	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.7	Le travail potentiellement dangereux, y compris la manipulation des produits chimiques, ne doit pas être effectué par les femmes enceintes, les mères allaitantes et les personnes de moins de 18 ans.	Critique	Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants. Les travaux potentiellement dangereux incluent, mais sans s'y limiter, la manipulation/la pulvérisation de produits chimiques, l'utilisation de machines lourdes ou des processus à haute température, entre autres.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.8	Les activités à haut risque (par exemple	Critique	Des exemples d'activités à haut risque incluent la manipulation et l'application de produits	> Culture & cueillette

	manipulation et application de produits chimiques, utilisation de machines dangereuses) sont seulement effectuées par des personnes ayant reçu une formation adéquate.		chimiques ou des machines dangereuses. Les sujets de formation peuvent inclure le stockage, la sécurité environnementale, la sécurité des personnes et d'autres précautions. Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.9	Les produits chimiques et équipements utilisés pour leur application sont stockés de manière sûre et le lieu de stockage est accessible uniquement aux personnes autorisées et formées.	Critique	De manière sûre signifie : > stockés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette > dans leur récipient ou emballage d'origine > de manière à éviter les déversements (par exemple, les liquides sont placés sur des étagères inférieures ou stockés séparément) Le stockage doit être séparé des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des quartiers d'habitation et des zones de préparation des aliments. Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.	> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.10	Les contenants agrochimiques vides sont rincés trois fois et perforés après utilisation. Les contenants ne sont pas réutilisés pour la nourriture, l'eau ou à d'autres fins qui pourraient entraîner des risques pour la santé ou l'environnement. Les récipients agrochimiques vides sont éliminés par un programme de collecte et de recyclage ou par un autre moyen sûr.	Critique		> Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.11	Les produits agrochimiques interdits, obsolètes et périmés sont retournés au vendeur ou aux autorités locales.	Critique	Lorsqu'aucun système de collecte, de retour ou d'élimination n'est disponible ou accessible, les pesticides obsolètes sont stockés ou éliminés en toute sécurité de manière à minimiser l'exposition des humains, de l'environnement et des produits alimentaires.	> Culture & cueillette sauvage > OaS

				<ul style="list-style-type: none"> > Sous-traitants > Opérateurs de terrain
6.4.12	<p>Lorsqu'un logement pour des travailleurs permanents, migrants, saisonniers, temporaires, ex-travailleurs ou pour des cueilleurs est offert, la sécurité des infrastructures et un niveau raisonnable de décence, d'intimité, de sécurité et d'hygiène, ainsi que l'entretien et l'amélioration réguliers du logement et des installations communales associées sont assurés. Si les installations sanitaires sont partagées, des toilettes et des installations de bain avec de l'eau propre sont disponibles en quantité raisonnable pour le nombre d'usagers et conforme à la pratique régionale.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants. Les travailleurs et leurs familles logés ou hébergés sur place disposent de logements sûrs, propres et décentes compte tenu des conditions locales. Cela inclut par exemple :</p> <p>Emplacement et construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> > construction sûre ; construite sur un emplacement non dangereux, structure protégeant contre les conditions climatiques extrêmes, constituée au moins d'un sol sec, de murs permanents et d'un bon état d'entretien > les travailleurs/familles sont informés des plans d'évacuation d'urgence > des mesures sont prises pour réduire l'effet des conditions climatiques extrêmes telles que les inondations > sécurité incendie : les logements collectifs disposent d'issues de secours balisées, d'équipements de lutte contre l'incendie et de consignes > éviter de loger sur des sites exposés à la pollution atmosphérique ou à l'écoulement superficiel d'eaux usées <p>Santé et hygiène :</p> <ul style="list-style-type: none"> > disponibilité d'eau potable en quantité suffisante et sûre : au moins 20 litres par adulte et dans un rayon de 1 km/30 minutes aller-retour > installations de sanitaires et de lavage adéquates comprenant : <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de toilettes ou de fosses améliorées ventilées (FAV), d'urinoirs, de lavabos et de douches/salles de bain : 1 unité de chaque pour un maximum de 15 personnes. Les installations de lavage des mains doivent être constituées d'un robinet et d'un lavabo. b) la sécurité et l'intimité des groupes vulnérables sont assurées, au moins par des installations bien éclairées et verrouillables. Les installations sanitaires sont situées dans les mêmes bâtiments ou à une distance sûre des bâtiments (pas plus de 60 mètres des chambres/dortoirs) et sont 	<ul style="list-style-type: none"> > Culture & cueillette sauvage > OaS > Sous-traitants > Opérateurs de terrain

			<p>fournies séparément pour les hommes et les femmes</p> <p>c) des latrines à fosse ou à égout fermé, des installations sanitaires adéquates et d'évacuation des déchets sont en place</p> <p>d) des zones de cuisson avec un système d'évacuation des fumées</p> <p>e) un éclairage suffisant (lumière du jour et artificielle)</p> <p>f) des sols secs ; surélevés, soit en ciment, en pierre, en carrelage, en bois ou en argile (ces derniers uniquement s'ils sont scellés et nivelés)</p> <p>g) lutte contre les nuisibles ; absence de rats, de souris, d'insectes et de vermine, ou de conditions favorisant leur prolifération susceptible de provoquer des maladies ou de transporter des parasites qui fonctionnent comme des vecteurs de maladies</p> <p>Confort et décence :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les familles des travailleurs permanents ayant des enfants disposent de chambres séparées de celles des travailleurs sans famille > les enfants des travailleurs vivent avec leurs parents et ne sont pas séparés > les enfants des travailleurs vivant sur place sont dans un endroit sûr et sous la surveillance d'un adulte pendant les heures de travail > les logements collectifs des travailleurs individuels disposent de chambres séparées et d'installations distinctes pouvant être verrouillées pour les femmes et les hommes. Un lit séparé pour chaque travailleur est fourni. Il y a un espace minimum de 1 mètre entre les lits. Lorsque des couchettes sont utilisées, il doit y avoir suffisamment d'espace libre entre les couchettes, au moins 0,7 mètre > des rangements pour les effets personnels des travailleurs sont prévus, soit dans une armoire individuelle, soit dans une étagère d'au moins 1 mètre pour chaque travailleur > l'électricité (sur place ou à proximité) si elle est disponible dans la région <p>OIT_ R115 - Recommandation (n 115) sur le logement des travailleurs, 1961 Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2010, art. 18.7</p>
--	--	--	--

<p>6.4.12a</p> <p>RA 5.7.2</p>	<p>Si le logement est fourni selon le point 6.4.12, les enfants vivant sur place et en âge d'aller à l'école vont à l'école. Les enfants vont soit dans une école à distance de marche sûre, soit dans une école à une distance de déplacement raisonnable, avec la disponibilité de transports sûrs, ou bénéficient d'une scolarité sur place d'un niveau reconnu et équivalent.</p>	<p>Critique – progressif</p>		<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>6.4.12b</p> <p>RA 5.7.4; 5.7.5 & 5.7.6</p>	<p>Lorsque des logements sont proposés aux travailleurs permanents, migrants, saisonniers, temporaires ou anciens ou aux cueilleurs, selon le point 6.4.12, les conditions de vie sur place sont améliorées au fil du temps</p>	<p>Ordinaire – progressif</p>	<p>Les améliorations comprennent, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des matériaux de construction durables > Des latrines ou toilettes à fosse améliorée ventilée (FAV) avec connexion aux systèmes d'évacuation des eaux usées ou au système d'égouts le cas échéant > l'augmentation de la surface habitable pour les hébergements de groupe > les cuisines sont séparées des chambres > les lits superposés ne sont pas disposés sur plus de deux niveaux > la ventilation naturelle qui assure la circulation de l'air dans toutes les conditions météorologiques et climatiques > les travailleurs disposent de zones couvertes ou confortables selon leurs coutumes pendant les repas et les pauses > des zones de cuisson extraction de fumée > la zone de stockage des aliments doit être protégée de l'humidité et des parasites et être séparée du stockage de produits chimiques et d'autres dangers potentiels > des mesures de lutte antiparasitaire sont prises > les sols sont scellés > les chambres indiquent le nombre maximum d'occupants autorisé > des inspections fréquentes sont organisées pour garantir que le logement est sûr et propre, les rapports d'inspection sont documentés > des zones de séchage des linges > au moins une toilette, une douche et un lavabo pour six (6) personnes 	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

<p>6.4.12c</p> <p>RA</p> <p>5.7.7</p>	<p>Si les travailleurs temporaires sont logés en dehors de la propriété, le groupe et/ou la direction de l'exploitation prennent des dispositions ou collaborent avec les propriétaires concernés ou les autorités locales ou municipales pour garantir des conditions de vie sûres, propres et décentes, compte tenu des conditions locales.</p>	<p>Ordinaire – progressif</p>		<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>6.4.13</p>	<p>Un accès à l'eau potable et des toilettes propres avec des installations de lavage des mains sont toujours accessibles pour les producteurs et les travailleurs, des douches propres sont garanties pour les travailleurs qui manipulent des produits agrochimiques.</p>	<p>Critique</p>	<p>Les travailleurs manipulant des produits agrochimiques doivent utiliser les installations fournies pour se changer, prendre une douche et laver leurs vêtements après application, et ils doivent être séparés des installations des autres travailleurs.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>6.4.13a</p> <p>RA</p> <p>5.6.5</p>	<p>Pour les opérateurs de terrain, en cas d'absence d'accès à l'eau potable publique, le CH/l'OaS met en œuvre et documente un programme de formation pour les instruire sur le traitement de l'eau potable par ébullition, filtrage ou chloration et sur la prévention de la contamination de l'eau.</p>	<p>Critique – progressif</p>	<p>L'eau potable publique salubre est l'eau qui est fournie par les organismes compétents autorisés comme la municipalité.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>
<p>6.4.14</p>	<p>Il y a une indemnisation pour les accidents professionnels conformément à la législation nationale.</p>	<p>Critique</p>	<p>Cette exigence s'applique à tout type de travailleurs, y compris les employés des sous-traitants.</p>	<p>> Culture & cueillette sauvage</p> <p>> OaS</p> <p>>Sous-traitants</p> <p>> Opérateurs de terrain</p>

Principe 7: transparence sur les régimes fonciers, le droit d'exploitation et l'accès aux ressources naturelles				
Critère 7.1: Les litiges concernant la propriété ou l'utilisation des terres et les ressources naturelles sont prises en compte				
7.1.1	Des informations sont disponibles sur les conflits portant sur les zones de culture ou sites de collectes, y compris les droits d'utilisation des terres, les droits fonciers et les droits sur d'autres ressources naturelles, telles que l'eau.	Critique	Certaines enquêtes antérieures sur l'état des terres et l'utilisation de l'eau dans la région, etc. Les producteurs ont le droit légal et légitime d'utiliser la terre. Cela peut se faire par le biais de titres de propriété, de droits au bail, de droits d'utilisation traditionnels ou coutumiers.	> Culture & cueillette sauvage > OaS
7.1.2	Les litiges identifiés au point 7.1.1 sont surveillés et les tentatives de résolution de conflit sont soutenues lorsque cela est possible	Critique – progressif		> Culture & cueillette sauvage > OaS
Critère 7.2: Les droits et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés				
7.2.1	Les droits des peuples autochtones et des communautés locales à posséder, utiliser et contrôler les terres, les territoires et ressources dans les sites de culture ou de collecte, y compris le droit de consentement libre, éclairé et préalable, sont identifiés et respectés comme le reconnaît la Convention 169 de l'OIT sur les peuples tribaux, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que les lois nationales et coutumières.	Critique	Les producteurs ont le droit légal et légitime d'utiliser la terre. Cela peut se faire par le biais de titres de propriété, de droits au bail, de droits d'utilisation traditionnels ou coutumiers. Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés. Les activités diminuant les droits d'utilisation des terres ou des ressources ou les intérêts collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, ne sont menées qu'après avoir reçu le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).	> Culture & cueillette sauvage > OaS
7.2.2	Les préoccupations culturelles, environnementales,	Critique – progressif	Il est prouvé que ces groupes ont été consultés et que leurs points de vue et préoccupations ont été	> Culture & cueillette sauvage

	sociales, les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes, les enfants et autres groupes dans les zones de cultures et de collecte sauvage sont pris en compte.		pris en compte et soutenus, en particulier sur les activités susceptibles de les affecter.	> OaS
7.2.3	Les pratiques et utilisations traditionnelles de la biodiversité dans les zones de culture et de collecte sauvage compatibles avec la conservation et l'utilisation durable sont respectées et encouragées.	Ordinaire	Ceci est spécifiquement pratiqué pour la récolte cultivée ou cueillie dans le cadre de la certification/vérification.	> Culture & cueillette sauvage > OaS
Criteria 7.3: Les activités de culture et de cueillette sauvage ne compromettent pas la sécurité alimentaire locale				
7.3.1	L'impact potentiel de la culture et les activités de collecte sauvage sur la sécurité alimentaire locale est surveillé.	Critique – progressif	L'eau destinée à la consommation humaine est également prise en compte pour cet indicateur.	> Culture & cueillette sauvage > OaS
7.3.2	Si nécessaire, des actions sont mises en œuvre pour éviter ou inverser tout impact négatif sur la sécurité alimentaire.	Critique – progressif	L'eau destinée à la consommation humaine est également prise en compte pour cet indicateur.	> Culture & cueillette sauvage > OaS